



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

Interdiction de la torture

Mis à jour au 31 août 2024

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : [demande de reproduction ou republication d'une traduction](#) pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des [traductions en cours](#).

Le texte original de ce guide est en anglais. Le guide sera mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2023. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour : https://x.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2024

Table of contents

| | |
|--|-----------|
| Avis au lecteur | 5 |
| I. Considérations générales | 6 |
| A. Interprétation de l'article 3 | 6 |
| B. Les obligations que l'article 3 fait peser sur l'État | 6 |
| C. Champ d'application de l'article 3 | 6 |
| D. Types de traitements ou de sanctions prohibés | 7 |
| 1. Torture | 7 |
| 2. Peines ou traitements inhumains | 9 |
| 3. Peines ou traitements dégradants..... | 9 |
| E. Relation entre les articles 2 et 8 de la Convention | 11 |
| II. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants infligés ou facilités par des agents de l'État..... | 12 |
| A. Observations liminaires | 12 |
| B. Appréciation des éléments de preuve..... | 13 |
| 1. Critère de la preuve | 13 |
| 2. Charge de la preuve | 13 |
| C. Recours à la force par des agents de l'État..... | 13 |
| 1. Considérations générales..... | 13 |
| 2. Recours à des instruments ou à des mesures de contention spécifiques..... | 15 |
| D. Fouille à corps ou fouille corporelle intime..... | 16 |
| E. Service militaire..... | 16 |
| F. Conditions de détention..... | 16 |
| G. Traitement médical en détention..... | 17 |
| H. La souffrance des proches d'une victime | 17 |
| 1. Observations liminaires | 17 |
| 2. Les proches des personnes disparues..... | 18 |
| 3. Décès confirmés..... | 18 |
| 4. Traitement des dépouilles mortelles | 19 |
| 5. Autres..... | 19 |
| I. Condamnation et peine | 20 |
| 1. Âge de la responsabilité pénale..... | 20 |
| 2. Peines manifestement disproportionnées | 20 |
| 3. Peine de mort | 21 |
| 4. Emprisonnement à vie | 21 |
| J. Extradition et expulsion..... | 23 |
| K. Interventions médicales forcées..... | 23 |
| a. Principes généraux..... | 23 |
| b. Alimentation forcée..... | 23 |
| c. Traitement psychiatrique forcé | 24 |
| d. Stérilisation forcée et avortement forcé | 24 |
| e. Retrait de stupéfiants et d'autres éléments de preuve du corps d'une personne | 25 |

| | |
|--|-----------|
| III. La protection contre la torture, les traitements ou les peines inhumains ou dégradants administrés par des agents non étatiques..... | 26 |
| A. La portée des obligations positives de l'État | 26 |
| B. La nature des obligations positives de l'État | 27 |
| 1. L'obligation d'instaurer un cadre législatif et réglementaire approprié | 27 |
| 2. L'obligation de prendre des mesures de prévention opérationnelles | 27 |
| C. Quelques illustrations | 28 |
| IV. L'obligation d'enquêter sur les allégations de torture, de traitements ou de peines inhumains ou dégradants | 29 |
| A. L'étendue des obligations procédurales..... | 29 |
| B. La finalité de l'enquête | 29 |
| C. La nature et le degré de l'examen | 30 |
| D. Les normes en matière d'enquête..... | 30 |
| 1. Remarques liminaires | 30 |
| 2. Indépendance | 31 |
| 3. Adéquation | 32 |
| 4. Célérité et diligence raisonnable | 33 |
| 5. Droit de regard du public et participation de la victime..... | 34 |
| E. Questions liées aux poursuites, aux sanctions et à l'indemnisation..... | 35 |
| F. Enquête sur les crimes de haine | 36 |
| G. Obligations procédurales s'inscrivant dans un contexte transfrontière | 37 |
| H. La renaissance des obligations procédurales | 37 |
| Liste des affaires citées | 38 |

Avis au lecteur

Le présent Guide fait partie de la série des *Guides sur la jurisprudence* publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont celle-ci est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect par les États des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, § 154, et *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], 2016, § 109).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et, plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole n° 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide renvoie à des mots-clés pour chaque article de la Convention ou de ses Protocoles additionnels qui se trouve cité. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une *Liste de mots-clés*, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La *base de données HUDOC* de la jurisprudence de la Cour permet d'effectuer des recherches par mots-clés. Grâce à cette recherche par mots-clés, il est possible de trouver un ensemble de documents présentant un contenu juridique similaire (pour chaque affaire, la motivation et les conclusions de la Cour sont résumées par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document sur HUDOC. Pour toutes les explications nécessaires, voir le *manuel d'utilisation HUDOC*.

* Les hyperliens vers les affaires citées dans la version électronique de ce Guide renvoient au texte anglais ou français (les deux langues officielles de la Cour) des arrêts ou des décisions rendus par la Cour ainsi que des décisions ou des rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (ci-après « la Commission »). Sauf mention particulière, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

I. Considérations générales

A. Interprétation de l'article 3

1. La Cour doit guider son interprétation de l'article 3 sur le fait que l'objet et le but de la Convention, en tant qu'instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives. Toute interprétation des droits et libertés qui s'y trouvent garantis doit se concilier avec l'esprit général de la Convention, qui vise à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique (*Soering c. Royaume-Uni*, 1989, § 87).

2. L'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. En effet, l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants est une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine (*Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, § 81). L'interdiction en question a un caractère absolu, car elle ne souffre nulle dérogation d'après l'article 15 § 2, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation, et même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé ou un afflux de migrants et de demandeurs d'asile, indépendamment du comportement de la personne concernée (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2009, § 126 ; *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], 2014, § 315 ; *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2012, § 195, et *Z.A. et autres c. Russie* [GC], 2009, §§ 187-188) ou de la nature de l'infraction présumée qu'elle aurait commise (*Ramirez Sanchez c. France* [GC], 2006, § 116, et *Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, § 87).

B. Les obligations que l'article 3 fait peser sur l'État

3. L'article 3 a la plupart du temps été appliqué dans des contextes où les formes prohibées de traitements résultaient d'actes infligés intentionnellement par des agents de l'État ou des autorités publiques. Il peut être décrit en termes généraux comme imposant aux États une obligation essentiellement négative de s'abstenir d'infliger des lésions graves aux personnes relevant de leur juridiction (*Hristozov et autres c. Bulgarie*, 2012, § 111).

4. La Cour considère aussi toutefois que l'article 3 de la Convention fait peser sur les États des obligations positives qui sont les suivantes : premièrement, l'obligation de mettre en place un cadre législatif et réglementaire de protection, deuxièmement, dans certaines circonstances bien définies, l'obligation de prendre des mesures opérationnelles pour protéger des individus précis face à un risque de traitements contraires à cette disposition et, troisièmement, l'obligation de mener une enquête effective sur des allégations défendables d'infliction de pareils traitements. De manière générale, les deux premiers volets de ces obligations positives sont qualifiés de « matériels », tandis que le troisième correspond à l'obligation positive « procédurale » qui incombe à l'État (*X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 178).

C. Champ d'application de l'article 3

5. L'interdiction énoncée par l'article 3 de la Convention ne vise pas tous les mauvais traitements (*Savran c. Danemark* [GC], 2021, § 122). Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit en général atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (*Muršić c. Croatie* [GC], 2016, § 97).

6. Pour déterminer si le seuil de gravité a été atteint, la Cour peut prendre en considération d'autres facteurs, en particulier : a) le but dans lequel le traitement a été infligé et l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré, étant entendu que la circonstance qu'un traitement n'avait pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de l'article 3 ; b) le contexte dans lequel le traitement a été infligé, telle une atmosphère de vive tension et à forte charge émotionnelle, et c) l'éventuelle situation de vulnérabilité de la victime (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, § 160).

7. Pour déterminer si les mauvais traitements subis par une personne ont atteint le seuil minimum de gravité, en particulier lorsque les traitements en question ont été administrés par des particuliers, la Cour tient compte de tout un ensemble de facteurs, dont chacun est susceptible de revêtir un poids significatif. Tous ces facteurs supposent que le traitement auquel la victime a été « soumise » était la conséquence d'un acte intentionnel. Par conséquent, des lésions corporelles et des souffrances physiques ou mentales subies par une personne à la suite d'un accident qui est le simple fruit du hasard ou d'un comportement négligent ne peuvent être considérées comme la conséquence d'un « traitement » auquel une personne aurait été « soumise » au sens de l'article 3 (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, §§ 121 et 123).

8. Toutefois, lorsqu'un individu est privé de sa liberté ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, toute conduite de ces derniers contre cet individu qui est réputée porter atteinte à la dignité humaine constitue une violation de l'article 3 de la Convention (*Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, §§ 100-101).

D. Types de traitements ou de sanctions prohibés

1. Torture

9. L'interdiction de la torture est devenue une règle impérative du droit international et elle a désormais valeur de *jus cogens* (*Avis consultatif sur l'applicabilité de la prescription aux poursuites, condamnations et sanctions pour des infractions constitutives, en substance, d'actes de torture* [GC], § 59, 2022). Pour déterminer s'il y a lieu de qualifier de torture une forme particulière de mauvais traitements, la Cour doit avoir égard à la distinction que comporte l'article 3 entre cette notion et la notion de traitements inhumains ou dégradants. Cette distinction a été consacrée par la Convention pour marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances, distinction qui ressort également de l'article 1^{er} de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« CCTNU ») (*Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, § 167, *Selmouni c. France* [GC], 1999, § 96, et *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 426).

10. Outre la gravité des traitements, la notion de torture suppose un élément intentionnel, reconnu dans la CCTNU, qui précise que le terme de « torture » s'entend de l'infliction intentionnelle d'une douleur ou de souffrances aiguës aux fins notamment d'obtenir des renseignements, de punir ou d'intimider (*Selmouni c. France* [GC], 1999, § 97 ; *Salman c. Turquie* [GC], 2000, § 114 ; *Al Nashiri c. Pologne*, 2014, § 508, et *Petrosyan c. Azerbaïdjan*, 2021, § 68).

11. Compte tenu de ce que la Convention est un « instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles », des actes autrefois qualifiés de « traitements inhumains et dégradants », et non de « torture », pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir. La Cour estime en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (*Selmouni c. France* [GC], 1999, § 101).

12. À cet égard, la Cour souligne que l'interdiction de la torture est devenue une règle impérative du droit international et elle a désormais valeur de *jus cogens*.

13. Ainsi, elle a conclu qu'un traitement s'assimilait à de la « torture » lorsque :

- des agents de l'État avaient entièrement dénudé le requérant qui se trouvait en garde à vue, lui avaient lié les mains dans le dos, puis l'avaient suspendu par les bras (« pendaison palestinienne ») aux fins de lui extorquer des aveux (*Aksoy c. Turquie*, 1996, § 64) ;
- la requérante avait été violée et soumise à un certain nombre d'actes et autres mauvais traitements physiques et psychologiques pendant qu'elle était en garde à vue (voir *Aydin c. Turquie*, 1997, §§ 83-87 ; voir aussi l'affaire *Maslova et Nalbandov c. Russie*, 2008, § 108, dans laquelle la requérante a été violée à plusieurs reprises et soumise à un certain nombre d'actes de violence physique pendant son interrogatoire, ainsi que l'affaire *Zontul c. Grèce*, 2012, § 92, dans laquelle un étranger en situation irrégulière avait été violé par un garde-côtes sous la surveillance duquel il était placé) ;
- les requérants avaient été privés de sommeil, soumis à la « pendaison palestinienne » et au supplice de la *falaka*, à des jets d'eau, à des coups répétés pendant plusieurs jours durant leur garde à vue, ces traitements étant destinés à leur arracher des aveux (*Bati et autres c. Turquie*, 2004, § 110 et §§ 122-124) ;
- le requérant, un détenu observant une grève de la faim, avait été alimenté de force malgré l'absence de nécessité médicale moyennant le recours à des menottes, à un écarteur buccal et à un tube en caoutchouc spécial inséré dans l'œsophage et, en cas de résistance, le recours à la force (*Nevmerzhitsky c. Ukraine*, 2005, § 98) ;
- le requérant avait été soumis à un ensemble de mesures combinées et préméditées comme le menottage, l'encapuchonnement, le déshabillage sous la contrainte ou l'administration de force et sans aucune indication médicale d'un suppositoire alors qu'il était maintenu au sol, ces mesures ayant été mises en œuvre dans le cadre d'une « remise extraordinaire » et ayant visé à obtenir des renseignements de l'intéressé, à le punir ou à l'intimider (*El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2012, § 205) ;
- le proche des requérantes avait été violemment battu par des policiers, ce qui avait entraîné sa mort (*Satybalova et autres c. Russie*, 2020, § 76 ; voir aussi l'affaire *Lutsenko et Verbytsky c. Ukraine*, 2021, §§ 79-80, dans laquelle M. Verbytsky avait été battu à mort par des agents non étatiques qui avaient été engagés par la police dans le contexte des manifestations de Maïdan).

14. La Cour dit qu'un type particulier de comportement, comme le viol d'un détenu par un agent de l'État, doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité et de la fragilité de sa victime. En outre, le viol laisse chez celle-ci des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique et mentale. La victime subit également la vive douleur physique que provoque une pénétration par la force, ce qui ne peut manquer d'engendrer en elle le sentiment d'avoir été avilie et violée sur les plans tant physique qu'émotionnel (*Maslova et Nalbandov c. Russie*, 2008, § 105).

15. La Cour n'exclut pas qu'une menace de torture puisse aussi s'analyser en torture, la torture couvrant par nature les souffrances physiques comme mentales. En particulier, la crainte de la torture physique peut en soi constituer une torture mentale. La Cour souligne toutefois que la question de savoir si une menace donnée de torture physique représente une torture psychologique ou un traitement inhumain ou dégradant dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire à l'examen, notamment de la force de la pression exercée et de l'intensité de la souffrance mentale ainsi causée (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, § 108).

16. Dans l'affaire *Tunikova et autres c. Russie*, 2021, les requérantes ont demandé à la Cour de dire que les mauvais traitements infligés par des acteurs non étatiques étaient, eux aussi, constitutifs d'actes de « torture ». Si la Cour a reconnu que cette qualification supplémentaire serait importante pour les requérantes et de nature à influencer la perception qu'a le public des violences domestiques, elle a estimé qu'elle n'était pas nécessaire dans les circonstances de l'espèce, car il ne faisait aucun doute que le traitement imposé aux requérantes atteignait le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention (§ 77).

2. Peines ou traitements inhumains

17. La distinction entre torture et peine ou traitement inhumain et dégradant procède principalement d'une différence dans l'intensité des souffrances infligées (*Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, § 167). La Cour a estimé qu'un certain traitement ou une peine donnée étaient « inhumains » notamment pour avoir été appliqués avec préméditation pendant des heures et avoir causé sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques et morales (*Labita c. Italie* [GC], 2000, § 120, et *Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 92).

18. Ainsi, un traitement ou une peine ont été considérés comme « inhumains » lorsque :

- le requérant a été menacé de torture alors qu'il se trouvait en garde à vue (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, §§ 91 et 101-108 ; voir aussi les affaires *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, §§ 137 et 144, dans laquelle les requérants avaient été soumis à la crainte d'être exécutés par des autorités étrangères, et *Al Nashiri c. Roumanie*, 2018, § 675, dans laquelle le requérant, qui avait déjà subi des mauvais traitements, avait été soumis à des conditions de détention très pénibles, à l'isolement complet, et avait dû faire face à la perspective d'être torturé) ;
- les forces de l'ordre avaient intentionnellement détruit les domiciles et les biens des requérants, privant ceux-ci de leurs moyens de subsistance et les contraignant à quitter leur village (*Selçuk et Asker c. Turquie*, 1998, § 77 ; *Hasan İlhan c. Turquie*, 2004, § 108) ;
- le requérant avait souffert pendant une période longue et continue de l'incertitude et de l'appréhension engendrées par la disparition d'un ou plusieurs de ses proches (*Orhan c. Turquie*, 2002, § 360 ; voir aussi l'affaire *Musayev et autres c. Russie*, 2007, § 169, dans laquelle le requérant avait assisté à l'exécution extrajudiciaire de plusieurs de ses proches et voisins et avait été le témoin de la réaction inadéquate et inefficace des autorités après les faits) ;
- le requérant, un conscrit présentant des problèmes de santé, s'était vu imposer à titre de sanction un niveau d'exercice physique excessif (*Chember c. Russie*, 2008, § 57) ;
- le requérant purgeait depuis longtemps sa peine d'emprisonnement à vie dans de piètres conditions et sous un régime pénitentiaire très restrictif (*Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, § 90).

3. Peines ou traitements dégradants

19. Un traitement est considéré comme « dégradant » s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique. Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui. La question de savoir si le traitement a pour but d'humilier ou de rabaisser la victime est un autre élément à prendre en compte, mais l'absence d'un tel but ne saurait toutefois exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3 (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, § 89 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 425, et *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, § 220).

20. Pour qu'une peine soit « dégradante » et enfreigne l'article 3 l'humiliation ou l'avilissement dont elle s'accompagne doivent se situer à un niveau particulier. Cette appréciation est nécessairement relative : elle dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, et notamment de la nature et du contexte de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution (*Tyler c. Royaume-Uni*, 1978, § 30). Une peine ne perd pas son caractère dégradant par cela seul qu'elle passe pour constituer, ou constitue réellement, un moyen efficace de dissuasion ou de lutte contre la délinquance, et le recours à des peines contraires à l'article 3 n'est jamais admissible, quels que soient les effets dissuasifs de ces peines (*Tyler c. Royaume-Uni*, 1978, § 31).

21. À cet égard, la Cour a souligné qu'il existait un lien particulièrement fort entre les notions de peines ou traitements « dégradants », au sens de l'article 3 de la Convention, et de respect de la « dignité » (*Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, § 90).

22. Par exemple, un traitement ou une peine ont été considérés comme « dégradants » lorsque :

- une personne gravement handicapée avait été détenue dans des conditions où elle souffrait dangereusement du froid, risquait d'avoir des lésions cutanées en raison de la dureté ou de l'inaccessibilité de son lit, et ne pouvait que très difficilement aller aux toilettes ou se laver (*Price c. Royaume-Uni*, 2001, § 30 ; voir également l'affaire *Vincent c. France*, 2006, §§ 101-103, dans laquelle le requérant, qui était paraplégique, ne pouvait ni quitter sa cellule ni circuler à l'intérieur de la prison par ses propres moyens) ;
- le crâne des requérants avait été rasé de force par des agents pénitentiaires, sans justification ni base juridique (*Yankov c. Bulgarie*, 2003, §§ 120-121 ; voir aussi l'affaire *Slyusarev c. Russie*, 2010, § 44, dans laquelle les lunettes du requérant lui avaient été confisquées après son arrestation et ne lui avaient été restituées que cinq mois plus tard, sans justification ni base juridique) ;
- un mineur étranger non accompagné avait dû vivre dans des conditions précaires dans un bidonville faute pour les autorités d'avoir exécuté une ordonnance de placement (*Khan c. France*, 2019, §§ 94-95) ;
- l'usage de la force qui avait été exercé sur la personne des requérants lors de la perquisition de leur domicile n'avait pas été strictement nécessaire (*Ilievi et Ganchevi c. Bulgarie*, 2021, §§ 56-57) ;
- un châtimement corporel judiciaire avait été administré au requérant (*Tyler c. Royaume-Uni*, 1978, § 35) ;
- les autorités n'avaient pas veillé à ce qu'un enfant de douze ans qui avait assisté à l'arrestation de ses parents fût pris en charge par un adulte et fût informé de la situation pendant que ses parents étaient en garde à vue au poste de police (*Ioan Pop et autres c. Roumanie*, 2016, § 65) ;
- le requérant avait été détenu en prison pendant une longue période dans des conditions de forte surpopulation et de grande insalubrité (*Kalashnikov c. Russie*, 2002, § 102) ;
- le requérant avait été soumis à une fouille à corps conduite de manière inappropriée, subissant par exemple des commentaires humiliants (*Iwańczuk c. Pologne*, 2001, § 59 ; voir aussi l'affaire *Valašinas c. Lituanie*, 2001, § 117, dans laquelle le requérant avait été entièrement dévêtu devant une agente pénitentiaire et des gardiens de prison avaient examiné à mains nues ses organes sexuels de même que la nourriture qu'il avait reçue) ;
- un demandeur d'asile avait été détenu pendant trois mois dans des locaux de la police dans l'attente de l'application d'une mesure administrative, sans avoir accès à des activités de loisirs et sans recevoir de repas corrects (*Tabesh c. Grèce*, 2009, §§ 38-44, voir aussi l'affaire *Z.A. et autres c. Russie* [GC], 2019, § 195, dans laquelle, pendant l'examen de leurs demandes d'asile, les requérants avaient été retenus dans une zone de transit d'un aéroport dans des conditions inappropriées, ne se prêtant pas à un séjour prolongé, ainsi

que l'affaire *N.H. et autres c. France*, 2020, § 184, dans laquelle des demandeurs d'asile s'étaient retrouvés sans ressources et avaient vécu dans la rue pendant plusieurs mois à cause de retards administratifs qui les avaient empêchés de recevoir l'aide qui était prévue par la législation) ;

- vingt-sept militants de la cause LGBTI avaient fait l'objet d'insultes haineuses et d'agressions physiques aléatoires de la part d'une bande de contre-manifestants et n'avaient pas reçu en temps utile ou d'une manière adéquate la protection de la police qui leur avait été promise (*Women's Initiatives Supporting Group et autres c. Géorgie*, 2021, § 60) ; voir également l'affaire *Oganezova c. Arménie*, 2022, § 97 dans laquelle, à la suite d'une interview télévisée, la requérante – une personnalité de la communauté LGBTI – a été la cible d'une campagne homophobe intense et agressive, notamment de l'incendie volontaire de son club, a reçu des menaces de mort et a fait l'objet de harcèlement physique et d'un discours de haine) ;
- à cause de la procrastination des professionnels de santé qui avaient tardé à lui donner accès à des tests génétiques, la requérante, qui était enceinte, avait dû endurer six semaines d'une douloureuse incertitude au sujet de la santé de son fœtus et que, quand elle avait fini par obtenir les résultats des tests, il était déjà trop tard pour qu'elle pût décider de manière éclairée de poursuivre la grossesse ou de recourir légalement à un avortement (*R.R. c. Pologne*, 2011, § 159) ;
- le requérant avait été menotté pendant un trajet en bus d'une vingtaine d'heures dans le cadre d'une procédure d'expulsion forcée (*Akkad c. Turquie*, 2022, § 115) ;
- des prisonniers avaient été séparés, et aussi humiliés et maltraités par leurs codétenus à cause de leur statut inférieur (de « parias ») dans le cadre d'une hiérarchie informelle de détenus. La stigmatisation, l'affectation à des tâches de domestiques et le déni des besoins essentiels, imposés par le recours à des menaces de violences, duraient depuis des années (*S.P. et autres c. Russie*, 2023, §§ 92-96).

E. Relation entre les articles 2 et 8 de la Convention

23. Dans certaines situations, le traitement dont se plaint le requérant peut relever de deux ou plusieurs articles de la Convention. En pareil cas, suivant les circonstances, la Cour peut examiner le grief en question sous l'angle de chacune de ces dispositions séparément (voir, par exemple, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, et *D.P. et J.C. c. Royaume-Uni*, 2002) ou de manière combinée (voir, par exemple, *M.C. c. Bulgarie*, 2003). Elle peut aussi juger inutile d'examiner le grief sur le terrain de l'article 8 si elle constate une violation de l'article 2 ou 3 de la Convention (voir, par exemple, *Öneriyıldız c. Turquie* [GC], 2004, et *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2001).

24. En principe, lorsqu'une personne est agressée ou maltraitée par des agents de l'État, ses griefs doivent être examinés sous l'angle de l'article 3 de la Convention (*Makaratzis c. Grèce* [GC], 2004, § 51, et *İlhan c. Turquie* [GC], 2000, § 76). Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, en fonction de considérations telles que le degré et le type de force utilisés ainsi que la nature des blessures, le recours à la force par des agents de l'État peut s'analyser en une violation de l'article 2 de la Convention lorsqu'il n'y a pas de décès de la victime si le comportement des agents de l'État, par sa nature même, fait courir un risque grave pour la vie du requérant, même lorsque ce dernier survit (*Makaratzis c. Grèce* [GC], 2004, § 55 ; *Soare et autres c. Roumanie*, 2011, §§ 108-109 ; et *Trévalec c. Belgique*, 2011, §§ 55-61).

25. Dans des affaires concernant des requérants qui avaient survécu à une agression potentiellement mortelle perpétrée par des acteurs non étatiques, la Cour a adopté une approche similaire à celle qu'elle applique dans les affaires portant sur le recours à la force par des agents de l'État (*Yotova c. Bulgarie*, 2012, § 69).

26. De plus, lorsqu'un traitement ne relève pas de ceux qui sont interdits par l'article 3, il peut malgré tout tomber sous le coup de l'article 8 de la Convention, qui prévoit notamment la protection de l'intégrité physique et morale sous l'angle du respect de la vie privée (*Wainwright c. Royaume-Uni*, 2006, § 43).

27. Ainsi, la Cour a conclu qu'un traitement qui n'atteignait pas le degré minimum de gravité requis pour emporter violation de l'article 3 était contraire à l'article 8 lorsque :

- des personnels militaires avaient fait l'objet d'une enquête et avaient été révoqués à cause de leur orientation sexuelle (*Smith et Grady c. Royaume-Uni*, 1999, §§ 117-123) ;
- une station de traitement des déchets située à proximité de la maison des requérants causait des nuisances (*López Ostra c. Espagne*, 1994, §§ 58-60) ;
- des agents pénitentiaires avaient manqué de courtoisie lorsqu'ils avaient fouillé à corps des visiteurs dans la prison, mais sans se livrer à des agressions verbales ni à des contacts physiques (*Wainwright c. Royaume-Uni*, 2006, §§ 44-49) ;
- le requérant avait été attaqué par une bande de chiens errants, les autorités n'ayant pas mis en place de mesures adéquates pour lutter contre ce phénomène (*Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, 2011, § 45).

II. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants infligés ou facilités par des agents de l'État

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Observations liminaires

28. Un État contractant sera responsable au regard de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes commis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour a dit que lorsque le comportement d'un agent de l'État sortait de la légalité, la question de savoir si les actes litigieux pouvaient être imputés à l'État nécessitait une appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce et un examen de la nature ainsi que des caractéristiques du comportement en question. De plus, la question de savoir si une personne est un agent de l'État aux fins de la Convention se résout sur la base d'une multitude de facteurs dont aucun n'est déterminant à lui seul. Les principaux critères servant à déterminer si l'État est responsable des actes d'une personne, qu'il s'agisse officiellement d'un fonctionnaire ou non, sont les suivants : le mode de nomination, la supervision et la hiérarchie, ainsi que les objectifs, les pouvoirs et les fonctions de la personne en question (*V.K. c. Russie*, 2017, § 174).

29. En lien avec ce qui précède, si les autorités d'un État contractant approuvent, formellement ou tacitement, les actes de particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention, la responsabilité dudit État peut se trouver engagée au regard de la Convention (*Chernega et autres c. Ukraine*, 2019, § 127).

B. Appréciation des éléments de preuve

30. En cas d'allégations de violation de l'article 3 de la Convention, la Cour doit, pour apprécier les preuves, se livrer à un examen particulièrement approfondi. Lorsque des procédures internes ont été menées, elle n'a pas à substituer sa propre version des faits à celle des juridictions nationales, auxquelles il appartient d'établir les faits sur la base des preuves recueillies par elles. Même si dans ce type d'affaires elle est disposée à examiner d'un œil plus critique les conclusions des juridictions nationales, il lui faut néanmoins d'habitude disposer d'éléments convaincants pour pouvoir s'écarter des constatations auxquelles celles-ci sont parvenues (*Cestaro c. Italie*, 2015, § 164 et les affaires qui y sont citées).

31. Dans les affaires où il existe des versions divergentes des faits, la Cour se trouve inévitablement aux prises, lorsqu'il lui faut établir les circonstances de la cause, avec les mêmes difficultés que celles auxquelles toute juridiction de première instance doit faire face. La spécificité de la tâche que lui attribue l'article 19 de la Convention – assurer le respect par les Hautes Parties contractantes de leur engagement consistant à reconnaître les droits fondamentaux consacrés par cet instrument – conditionne sa façon d'aborder les questions de preuve (*El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2012, § 151).

1. Critère de la preuve

32. Les allégations de mauvais traitements contraires à l'article 3 doivent être étayées par des éléments de preuve appropriés. Pour apprécier les preuves, la Cour a généralement adopté jusqu'ici le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », une telle preuve pouvant néanmoins résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (*Salman c. Turquie* [GC], 2000, § 100 ; *Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, § 82).

2. Charge de la preuve

33. Le degré de conviction nécessaire pour parvenir à une conclusion particulière et, à cet égard, la répartition de la charge de la preuve sont intrinsèquement liés à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit conventionnel en jeu (*El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2012, § 151).

34. La procédure prévue par la Convention ne se prête pas toujours à une application rigoureuse du principe *affirmanti incumbit probatio* (la preuve incombe à celui qui affirme) (*Blokhin c. Russie* [GC], 2016, § 140). Lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure survenue pendant cette période de détention donne lieu à de fortes présomptions de fait. La charge de la preuve pèse alors sur le Gouvernement : il lui incombe de fournir une explication satisfaisante et convaincante en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime (*Salman c. Turquie* [GC], 2000, § 100). En l'absence d'une telle explication, la Cour est en droit de tirer des conclusions pouvant être défavorables au Gouvernement (*Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, § 83).

35. Le principe énoncé ci-dessus vaut dans tous les cas où une personne se trouve entre les mains de la police ou d'une autorité comparable (*Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, § 84).

C. Recours à la force par des agents de l'État

1. Considérations générales

36. Comme indiqué ci-dessus, lorsqu'un individu est privé de sa liberté ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, l'utilisation à son égard de la force physique

alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 de la Convention. À cet égard, la Cour a souligné que l'on ne saurait voir dans les mots « en principe » l'indication qu'il y aurait des situations où une telle conclusion de violation ne s'imposerait pas parce que le seuil de gravité précité ne serait pas atteint. En affectant la dignité humaine, c'est l'essence même de la Convention que l'on touche. Pour cette raison, toute conduite des forces de l'ordre à l'encontre d'une personne qui porte atteinte à la dignité humaine constitue une violation de l'article 3 de la Convention. Il en va en particulier ainsi de l'utilisation par elles de la force physique à l'égard d'un individu alors que cela n'est pas rendu strictement nécessaire par son comportement, quel que soit l'impact que cela a eu par ailleurs sur l'intéressé (*Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, §§ 100-101).

37. La Cour a en outre souligné que l'article 3 n'interdisait pas le recours à la force par des agents de l'État dans certaines circonstances bien définies, par exemple pour procéder à une arrestation. Néanmoins, pareil recours à la force doit être indispensable et ne doit pas présenter de caractère excessif (*Necdet Bulut c. Turquie*, 2007, § 23, et *Shmorgunov et autres c. Ukraine*, 2021, § 359). À cet égard, il importe par exemple de savoir s'il y a lieu de penser que l'intéressé opposera une résistance à l'arrestation, ou tentera de fuir, de provoquer blessures ou dommages, ou de supprimer des preuves (*Mafalani c. Croatie*, 2015, § 120, ainsi que les affaires qui y sont citées).

38. Ainsi, la Cour a conclu que les méthodes employées par les gendarmes, qui avaient notamment utilisé de matraques pour maîtriser le requérant pendant un contrôle d'identité, étaient disproportionnées étant donné que l'intéressé n'était pas armé et qu'il était dans une large mesure demeuré passif avant d'être plaqué au sol et de mordre l'avant-bras de l'un des gendarmes (*Dembele c. Suisse*, 2013, § 47 ; voir aussi l'affaire *A.P. c. Slovaquie*, 2020, § 62, dans laquelle le requérant a craché sur des policiers et essayé de les frapper à coups de poing).

39. En revanche, la Cour a conclu que le recours à la force exercé sur les requérants – des adeptes du culturisme – qui avaient résisté et agressé des policiers lors de leur arrestation, avait été rendu nécessaire par la propre conduite des requérants (*Berliński c. Pologne*, 2002, § 62, voir aussi l'affaire *Barta c. Hongrie*, 2007, § 72, dans laquelle la requérante avait été blessée pendant son arrestation lors de laquelle elle s'était opposée au policier, ainsi que l'affaire *P.M. et F.F. c. France*, 2021, § 88, dans laquelle les requérants, qui se trouvaient en état d'ébriété, avaient été blessés pendant leur interpellation pour des faits de dégradation de biens privés).

40. De plus, dans le contexte d'une opération de police poursuivant des buts légitimes, comme celui d'effectuer une arrestation, une perquisition et une saisie, ainsi que l'objectif d'intérêt général de la répression des infractions pénales, la Cour a précédemment conclu que la présence éventuelle de membres de la famille du suspect, en particulier d'enfants, qui sont psychologiquement vulnérables du fait de leur jeune âge, sur les lieux de l'arrestation était une circonstance qui devait être prise en compte dans la planification et l'exécution de ce type d'opérations (*Gutsanovi c. Bulgarie*, 2013, § 132). Dans l'affaire *Gutsanovi c. Bulgarie*, 2013, la Cour a conclu que l'heure matinale de l'intervention policière et la participation d'agents spéciaux cagoulés avaient contribué à amplifier les sentiments de peur et d'angoisse éprouvés par les enfants qui avaient assisté à l'arrestation de leur père, à tel point que le traitement infligé avait dépassé le seuil de gravité exigé (§ 134 ; voir aussi l'affaire *A c. Russie*, 2019, § 67, dans laquelle une fillette de neuf ans avait assisté à l'interpellation violente de son père, lequel avait opposé une résistance et, par contraste, l'affaire *Ilievi et Ganchevi c. Bulgarie*, 2021, § 60, dans laquelle tous les membres de la famille qui avaient assisté à l'arrestation de leurs proches à leur domicile étaient des adultes).

41. Au sujet de l'usage de la force dans le contexte spécifique de la détention, voir le *Guide sur la jurisprudence relative aux droits des détenus* et, dans le contexte spécifique des rassemblements et des manifestations publics, voir le *Guide sur la jurisprudence relative aux manifestations de masse*.

2. Recours à des instruments ou à des mesures de contention spécifiques

42. Le recours à des instruments de contention, comme les menottes, ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention lorsqu'il est lié à une arrestation ou à une détention légale et qu'il n'entraîne pas l'usage de la force ou une exposition publique au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire dans les circonstances de l'espèce (*Shlykov et autres c. Russie*, 2021, § 72). La Cour attache une importance particulière aux circonstances de chaque affaire et elle examine si le recours à la contention était nécessaire (*Pranjić-M-Lukić c. Bosnie-Herzégovine*, 2020, § 72). À cet égard, il importe par exemple de savoir s'il y a lieu de penser que l'intéressé opposera une résistance à l'arrestation, ou tentera de fuir, de provoquer blessures ou dommages ou de supprimer des preuves (voir *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], 2014, § 117, et les affaires qui y sont citées).

43. En particulier, la Cour a dit que le menottage pouvait se justifier à des moments précis, par exemple lors des transferts hors de la prison, lorsqu'il y était recouru pendant des laps de temps brefs et lorsque cette pratique constituait une mesure individuelle qui faisait l'objet d'un réexamen périodique fondé sur une évaluation du risque que représentait personnellement le requérant compte tenu de son comportement (*Shlykov et autres c. Russie*, 2021, § 73). Lors de son appréciation du degré de gravité dans ce contexte, la Cour se penche sur différents facteurs, et notamment la sévérité de la peine infligée au requérant, le casier judiciaire et les antécédents de violence de celui-ci, la conformité de la mesure au droit interne, la proportionnalité de la mesure au regard du comportement de l'individu, la légalité de la détention, le caractère public de ce traitement, ses conséquences pour la santé, l'état de santé du requérant, les autres mesures de sécurité appliquées ainsi que la durée pendant laquelle l'intéressé a été menotté (voir *Shlykov et autres c. Russie*, 2021, § 73, ainsi que les affaires qui y sont citées).

44. Pour ce qui est de l'emploi des « sprays au poivre » à des fins répressives, la Cour reprend à son compte les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Selon le CPT, le spray au poivre est potentiellement dangereux et ne devrait pas être utilisé dans les espaces confinés. En outre, s'il se révèle exceptionnellement nécessaire de recourir à cette mesure en extérieur, des garanties clairement définies devraient être en place (*Tali c. Estonie*, 2014, § 78). En particulier, il ne devrait jamais être utilisé contre une personne déjà maîtrisée (*Izci c. Turquie*, 2013, §§ 40-41 et *Ali Güneş c. Turquie*, 2012, §§ 39-40).

45. De la même manière, la Cour a également fait référence aux vives réserves que le CPT a émises au sujet de l'emploi des armes à impulsions électriques, en particulier lorsqu'elles sont utilisées à bout touchant (en mode « contact »), du fait de la douleur intense et de l'incapacité temporaire qu'elles entraînent. Sur ce point, la Cour a souligné que les fonctionnaires chargés de l'application des lois correctement formés avaient de nombreuses autres techniques de contrôle à leur disposition lorsqu'ils étaient au contact direct d'une personne qu'ils devaient maîtriser (*Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie*, 2014, §§ 75-76).

46. Au sujet de l'enfermement d'une personne dans une cage de métal pendant son procès, la Cour a conclu qu'il constituait en soi, compte tenu de son caractère objectivement dégradant, incompatible avec les normes de comportement civilisé qui caractérisent une société démocratique, un affront à la dignité humaine contraire à l'article 3 (*Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], 2014, § 138 ; voir aussi l'affaire *Karachentsev c. Russie*, 2018, § 53 dans laquelle le requérant a pris part à son procès par liaison vidéo depuis une cage métallique située à l'intérieur de la prison). En revanche, le placement d'un accusé derrière des parois en verre ou dans un box vitré ne comporte pas en lui-même un élément d'humiliation suffisant pour atteindre le niveau de gravité minimum requis. Ce niveau peut toutefois être atteint si les circonstances de son placement derrière des parois en verre ou dans un box vitré, considérées dans leur ensemble, soumettaient l'intéressé à une

détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excéderait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (*Yaroslav Belousov c. Russie*, 2016, § 125).

47. Au sujet du recours à ces techniques ainsi que d'autres dans le contexte spécifique de la détention, voir le *Guide sur la jurisprudence relative aux droits des détenus*.

D. Fouille à corps ou fouille corporelle intime

48. Une fouille à corps ou une fouille corporelle intime exécutée lors d'une arrestation sera compatible avec l'article 3 à condition qu'elle soit menée de manière appropriée avec le respect dû à la dignité de la personne et dans un but légitime (*Wieser c. Autriche*, 2007, § 39 ; voir aussi l'affaire *Roth c. Allemagne*, 2020, § 65, dans le contexte de la détention, ainsi que le *Guide sur la jurisprudence relative aux droits des détenus*).

E. Service militaire

49. Tout comme les mesures privatives de liberté, le service militaire obligatoire est souvent source de souffrances et d'humiliations. Mais bien des actes qui seraient constitutifs d'un traitement inhumain ou dégradant s'ils étaient commis dans le chef de détenus ne peuvent être qualifiés comme tels s'ils surviennent au sein des forces armées, pour autant qu'ils contribuent à la mission incombant spécialement à celles-ci, par exemple dans le cadre d'un entraînement aux situations de combat (*Chember c. Russie*, 2008, § 49).

50. L'État est toutefois tenu de s'assurer que tout appelé accomplit son service militaire dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les procédures et méthodes d'entraînement militaire ne lui font pas subir des souffrances ou des épreuves d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance indissociable de la discipline militaire et que, eu égard aux exigences pratiques du service militaire, sa santé et son bien-être sont préservés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux nécessaires (*Chember c. Russie*, 2008, § 50).

51. Bien que des exercices physiques difficiles soient indissociables de la discipline militaire, la Cour a souligné que ceux-ci, pour demeurer compatibles avec l'article 3 de la Convention, ne devaient pas dépasser le niveau de gravité au-delà duquel ils mettraient en danger la santé et le bien-être d'appelés ou porteraient atteinte à leur dignité (*Chember c. Russie*, 2008, § 51).

52. La Cour a, par exemple, conclu à une violation de l'article 3 dans le chef d'un homme présentant des problèmes de genou auquel il avait été donné l'ordre de faire 350 flexions des genoux à titre de sanction pour ne pas avoir nettoyé la caserne assez méticuleusement (*Chember c. Russie*, 2008, §§ 52-57). De la même manière, il y a également eu violation de l'article 3 dans l'affaire *Taştan c. Turquie*, 2008, dans laquelle un homme de 71 ans avait été appelé à servir sous les drapeaux et à prendre part à des entraînements conçus pour des recrues beaucoup plus jeunes (§ 31). La Cour a aussi considéré que l'article 3 avait été méconnu dans l'affaire *Lyalyakin c. Russie*, 2015, dans laquelle un conscrit qui avait tenté de désertre avait été contraint de se présenter en sous-vêtements militaires devant son bataillon (§§ 72-79).

F. Conditions de détention

53. Pour que la détention spécifiquement relève de l'article 3 de la Convention, la souffrance et l'humiliation infligées doivent aller au-delà de celles qui sont indissociables de la privation de liberté en tant que telle. Cela étant, les autorités doivent s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure de privation de liberté ou de tout autre type de mesure de détention ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de

souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate (*Neshkov et autres c. Bulgarie*, 2015, § 227, et *Muršić c. Croatie* [GC], 2016, § 99).

54. Lorsqu'on évalue les conditions de détention, il y a lieu de tenir compte de leurs effets cumulatifs ainsi que des allégations spécifiques du requérant. La durée de détention d'une personne dans des conditions particulières doit elle aussi être prise en considération (*Ananyev et autres c. Russie*, 2012, § 142 ; *Idalov c. Russie* [GC], 2012, § 94, et *Muršić c. Croatie* [GC], 2016, § 101).

55. Pour des informations plus détaillées sur ce point, voir le *Guide sur la jurisprudence relative aux droits des détenus*.

G. Traitement médical en détention

56. L'article 3 de la Convention impose à l'État de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté, notamment par l'administration des soins médicaux requis (*Blokhin c. Russie* [GC], 2016, § 136, et *Mozer c. Moldova et Russie* [GC], § 178).

57. À cet égard, le simple fait qu'un détenu ait été examiné par un médecin et qu'il se soit vu prescrire tel ou tel traitement ne saurait faire conclure automatiquement au caractère approprié des soins administrés. Les autorités doivent aussi s'assurer que les informations relatives à l'état de santé du détenu et aux soins reçus par lui en détention sont consignées de manière exhaustive, que le détenu bénéficie promptement d'un diagnostic précis et d'une prise en charge adaptée, et qu'il fasse l'objet, lorsque la maladie dont il est atteint l'exige, d'une surveillance régulière et systématique associée à une stratégie thérapeutique globale visant à porter remède à ses problèmes de santé ou à prévenir leur aggravation plutôt qu'à traiter leurs symptômes. Par ailleurs, il incombe aux autorités de démontrer qu'elles ont créé les conditions nécessaires pour que le traitement prescrit soit effectivement suivi. En outre, les soins dispensés en milieu carcéral doivent être appropriés, c'est-à-dire d'un niveau comparable à celui que les autorités de l'État se sont engagées à fournir à l'ensemble de la population. Toutefois, cela n'implique pas que soit garanti à tout détenu le même niveau de soins médicaux que celui des meilleurs établissements de santé extérieurs au milieu carcéral. Dans l'hypothèse où la prise en charge n'est pas possible sur le lieu de détention, il faut que le détenu puisse être hospitalisé ou transféré dans un service spécialisé (*Roman c. Belgique* [GC], 2019, §§ 147-148).

58. Pour des informations plus détaillées sur ce point, voir le *Guide sur la jurisprudence relative aux droits des détenus*.

H. La souffrance des proches d'une victime

1. Observations liminaires

59. Dans sa jurisprudence, la Cour a toujours été sensible aux lourdes conséquences psychologiques qu'une grave violation des droits de l'homme entraîne pour les proches de la victime qui sont requérants devant elle. Toutefois, pour qu'une violation distincte de l'article 3 de la Convention puisse être constatée dans le chef de ces derniers, il doit exister des facteurs particuliers conférant à leur souffrance une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif qu'entraîne inévitablement la violation susmentionnée elle-même (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], 2013, § 177). La jurisprudence à cet égard a été développée principalement relativement aux proches de personnes disparues. Néanmoins, dans des cas exceptionnels, la Cour a aussi appliqué dans un contexte différent les principes exposés dans ces affaires de disparition (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 227).

2. Les proches des personnes disparues

60. Le phénomène des disparitions impose une charge particulière aux proches des disparus, maintenus dans l'ignorance quant au sort réservé aux êtres qui leur sont chers et en proie à l'angoisse engendrée par l'incertitude. C'est pourquoi la Cour, dans sa jurisprudence, reconnaît depuis longtemps que la situation des proches peut s'analyser en un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3. L'essence du problème ne réside pas tant dans la gravité de la violation des droits de l'homme commise à l'égard des personnes portées disparues que dans la réaction et le comportement des autorités face à la situation dont on leur a donné connaissance (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, § 200).

61. Parmi les autres facteurs pertinents figurent la proximité de la parenté, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question et sa participation aux tentatives d'obtention de renseignements sur le disparu. Le constat d'une telle violation ne se limite pas aux affaires où l'État défendeur est tenu pour responsable de la disparition mais peut aussi être formulé lorsque l'absence de réponse des autorités à la demande d'informations des proches ou les obstacles dressés sur le chemin de ceux-ci, obligés en conséquence de supporter la charge d'élucider les faits, peuvent passer pour révéler un mépris flagrant, continu et implacable de l'obligation de rechercher la personne disparue et de rendre compte de son sort (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, § 200 ; *Janowiec et autres c. Russie* [GC], 2013, § 178).

62. Ainsi, dans l'affaire *Orhan c. Turquie*, 2002, le requérant alléguait que la disparition de son fils aîné et de ses deux frères lui avait causé des souffrances contraires à l'article 3. La Cour a noté que le requérant avait été présent et avait vu son fils et ses frères quitter le village avec des soldats et que leur disparition remontait à près de huit ans. Elle a de plus observé que le requérant avait supporté la charge de déposer les nombreuses plaintes et demandes, qu'il n'avait jamais reçu de renseignements ni d'explications de la part des autorités et qu'il n'avait pas non plus été tenu informé de l'issue des investigations qui avaient été menées. Elle a en outre relevé que le requérant venait juste de perdre la sécurité que lui procuraient sa maison et son village. Tous ces facteurs ont conduit la Cour à conclure que l'incertitude et l'appréhension éprouvées par le requérant pendant une période prolongée et continue lui avaient occasionné un grand désarroi et de fortes angoisses constitutifs d'un traitement inhumain contraire à l'article 3 (§§ 359-360 ; voir aussi l'affaire *Imakayeva c. Russie*, 2006, § 165, dans laquelle la Cour a souligné que les autorités avaient, sans justification, refusé à la requérante l'accès aux documents versés aux dossiers de l'enquête pénale qui auraient pu l'éclairer sur le sort de ses proches disparus, que ce fût directement ou par le biais de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme ; et l'affaire *Enzile Özdemir c. Turquie*, 2008, §§ 64-65, dans laquelle la Cour a souligné l'existence d'un cachet officiel qui confirmait la détention du mari de la requérante, rassurant ainsi celle-ci sur le lieu où se trouvait son époux disparu, avant que les autorités opposent un démenti, sans donner d'explications).

63. En revanche, la Cour n'a pas conclu à une violation de l'article 3 dans le cas d'une requérante dont le mari avait disparu dans des circonstances mettant sa vie en péril étant donné que celle-ci n'avait ni assisté aux événements allégués qui auraient conduit à sa disparition ni démontré sa participation présumée aux investigations en cours (*Nesibe Haran c. Turquie*, 2005, §§ 83-84 ; voir aussi l'affaire *Kagirov c. Russie*, 2015, § 113, dans laquelle la Cour n'a pas estimé que la conduite des autorités d'enquête, bien que négligente, ait atteint le niveau de gravité requis par l'article 3 de la Convention).

3. Décès confirmés

64. La Cour retient une approche plus restrictive lorsqu'il s'agit de personnes mises en détention et retrouvées mortes ultérieurement après une période d'incertitude relativement brève quant à leur sort. Dans une série d'affaires tchéchènes où, n'ayant pas assisté au décès de leurs proches, les

requérants n'avaient appris celui-ci qu'à la découverte des corps, elle a estimé que dès lors qu'elle avait déjà conclu à une violation de l'article 2 de la Convention sous ses volets matériel et procédural, un constat distinct de violation de l'article 3 ne s'imposait pas. Par ailleurs, dans le cas de personnes tuées par les autorités en violation de l'article 2, la Cour a jugé que, compte tenu du caractère instantané de l'incident à l'origine des décès en question, il n'y avait normalement pas lieu d'étendre l'application de l'article 3 aux proches des victimes. Elle n'a établi un constat séparé de violation de l'article 3 que dans des cas de décès confirmés où les requérants avaient été témoins directs de la souffrance des membres de leur famille (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], 2013, §§ 179-181, ainsi que les affaires qui y sont citées).

4. Traitement des dépouilles mortelles

65. La Cour a dit que la qualité d'humain s'éteignait à la mort et que par conséquent, l'interdiction des mauvais traitements ne s'appliquait plus aux cadavres (*Akpinar et Altun c. Turquie*, 2007, § 82). Néanmoins, dans certains cas, le traitement infligé aux dépouilles sans vie a emporté violation de l'article 3 dans le chef des proches des personnes décédées (§§ 84-87).

66. Dans l'affaire *Khadzhaliev et autres c. Russie*, 2008, dans laquelle les requérants n'avaient pas pu offrir une sépulture décente aux corps démembrés et décapités de leurs enfants, certaines parties seulement des corps ayant été retrouvées, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 (§ 121). Dans l'affaire *Akkum c. Turquie*, 2005, elle a constaté une violation de l'article 3 dans le chef d'un père auquel avait été présenté le corps mutilé de son fils (§ 259). Dans l'affaire *Elberte c. Lettonie*, 2015, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 à raison d'un prélèvement de tissu qui avait été effectué sur la dépouille du mari de la requérante à l'insu de celle-ci et sans son consentement préalable, en violation du droit interne (§ 143).

67. À l'inverse, la Cour n'a pas constaté de violation dans l'affaire *Cangöz et autres c. Turquie*, 2016, dans laquelle les dépouilles des proches des requérants qui avaient été tués par des soldats avaient été conduites sur une base militaire. Les corps avaient été placés à l'extérieur, à un endroit où ils pouvaient être vus des soldats de la base, et ils avaient été dévêtus et examinés par le procureur et deux médecins. La Cour a dit que, que les requérants eux-mêmes aient ou non vu les dépouilles de leurs proches, il ne faisait guère de doute qu'ils avaient enduré des souffrances morales, dans la mesure où ils avaient eu connaissance des conditions dans lesquelles les corps avaient été examinés. Cependant, compte tenu du but du traitement infligé (l'examen des corps), les circonstances n'étaient pas de nature à conférer à la souffrance des requérants une dimension et un caractère distincts de la souffrance émotionnelle inévitablement causée à tout membre de la famille d'une personne décédée dans des circonstances comparables (*Cangöz et autres c. Turquie*, 2016, §§ 157-168).

5. Autres

68. L'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006 concernait la détention et le renvoi d'une mineure non accompagnée qui demandait l'asile. La Cour, après avoir examiné la conduite des autorités nationales, a conclu que la première requérante – la mère de la fillette de cinq ans qui avait été détenue – avait éprouvé une détresse et de l'angoisse profondes du fait de la détention de sa fille. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour a considéré que le seuil de gravité requis pour établir l'existence d'une violation de l'article 3 avait été atteint (§§ 55-59). En revanche, elle a estimé que l'angoisse ressentie par la mère d'un enfant de huit ans qui avait passé une journée au poste de police au cours d'une enquête visant sa mère sans être signalé aux autorités de protection de l'enfance n'avait pas atteint le seuil de gravité requis (*Tarak et Depek c. Turquie*, 2019, § 79).

69. Dans une affaire dans laquelle le fils de la requérante était décédé du sida en prison à cause de soins médicaux inadéquats la Cour, tenant compte d'un certain nombre de facteurs dont les

nombreuses tentatives de la requérante pour attirer l'attention sur la situation de son fils ainsi que le cynisme, l'indifférence et la cruauté avec lesquels les autorités avaient réagi à ses appels, tant avant le décès de son fils que pendant l'enquête qui avait suivi, a conclu que la requérante avait été victime d'un traitement inhumain (*Salakhov et Islyamova c. Ukraine*, 2013, § 204).

70. Dans le contexte d'une enquête sur des allégations d'abus sexuels, la Cour a considéré que le requérant – le père de la victime alléguée – n'avait pas cité d'exemples de réactions ou d'attitudes censément inappropriées de la part des autorités à son égard et elle a donc rejeté cette partie de la requête (*M.P. et autres c. Bulgarie*, 2011, §§ 123-125).

I. Condamnation et peine

1. Âge de la responsabilité pénale

71. Dans les affaires *V. c. Royaume-Uni*, 1999, et *T. c. Royaume-Uni*, 1999, la Cour a recherché si l'imputation d'une responsabilité pénale aux requérants pour des actes qu'ils avaient commis à l'âge de dix ans pouvait emporter violation de l'article 3 de la Convention. Elle a conclu qu'il n'existait à ce stade aucune norme commune précise au sein des États membres du Conseil de l'Europe sur l'âge minimum de la responsabilité pénale. Même si l'Angleterre et le pays de Galles figuraient parmi les quelques ordres juridiques européens où l'âge de la responsabilité pénale demeurerait bas, on ne pouvait considérer que le seuil adopté, dix ans, était bas au point d'être disproportionné par rapport à celui retenu par d'autres États européens. La Cour a conclu que l'imputation de la responsabilité pénale aux requérants n'emportait pas en soi violation de l'article 3 de la Convention (*V. c. Royaume-Uni* [GC], 1999, §§ 72-74, et *T. c. Royaume-Uni* [GC], 1999, §§ 70-72).

2. Peines manifestement disproportionnées

72. La Cour admet que, quoiqu'en principe les questions se rapportant au caractère approprié de la peine sortent en général du champ d'application de la Convention, une peine manifestement disproportionnée peut s'analyser en un mauvais traitement contraire à l'article 3 au moment de son prononcé. La Cour souligne que, toutefois, la « disproportion manifeste » est un critère très strict, auquel il ne sera que « très rarement » satisfait (*Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, 2012, § 237 ; *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, 2012, § 133).

73. Ainsi, la Cour n'a pas admis que l'extradition d'un requérant ferait naître un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention dans une affaire dans laquelle les éléments laissaient penser que le requérant pouvait être condamné à une peine allant jusqu'à trente-cinq ans de prison s'il était extradé aux États-Unis mais qu'il n'existait pas d'exigence de peine plancher. Compte tenu de la nature des infractions alléguées, parmi lesquelles figuraient des infractions liées au terrorisme, et du seuil élevé requis pour démontrer que la peine serait manifestement disproportionnée, la Cour n'a pas admis que l'extradition du requérant ferait naître un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention à raison de la durée de l'éventuelle peine qui serait prononcée (*Aswat c. Royaume-Uni*, 2013, § 58).

74. Dans une affaire dans laquelle les requérants se plaignaient de la poursuite de l'exécution au Royaume-Uni, en vertu d'un accord de transfèrement de détenus, d'une peine de longue durée prononcée par les juridictions thaïlandaises, la Cour souligne que, pour répondre à la question de savoir si une peine d'emprisonnement prononcée par les juridictions d'un État étranger emporterait ou non violation de l'article 3 si son exécution se poursuivait selon les modalités fixées par un accord de transfèrement de détenus, il faut avant tout rechercher si l'humiliation et la souffrance qui en résulteraient dépassent celles qui découleraient inévitablement de l'exécution de cette peine dans l'État de condamnation. L'appréciation du degré de souffrance et d'humiliation doit prendre en compte la disparité des pratiques des États en matière de fixation des peines et les différences d'appréciation – légitimes et raisonnables – qui peuvent se faire jour entre eux en ce qui concerne la

durée de la peine à prononcer dans tel ou tel cas. La Cour doit aussi tenir compte du fait que le transfèrement litigieux s'inscrit dans le cadre de l'entraide internationale dans le domaine judiciaire, normalement favorable aux personnes concernées. Ainsi, lorsqu'une mesure d'entraide internationale vise à défendre et à protéger les droits fondamentaux des personnes pénalement condamnées à l'étranger, les avantages qu'un requérant retire de l'application de cette mesure d'entraide incitent fortement la Cour à considérer que la voie et les modalités d'exécution de la condamnation ne le soumettent pas à une détresse ou à une épreuve excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (*Willcox et Hurford c. Royaume-Uni*, 2013, § 76).

3. Peine de mort

75. Dans l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, la Cour a noté que tous les États membres sauf deux avaient signé le Protocole n° 13 à la Convention relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances et que tous les États qui l'avaient signé l'avaient ratifié, à l'exception de trois d'entre eux. Elle a estimé que ces chiffres, combinés au respect constant par les États du moratoire sur la peine capitale, tendaient fortement à démontrer que l'article 2 interdisait désormais la peine de mort en toutes circonstances¹. Dans ce contexte, la Cour n'a pas jugé que, comme elle l'avait précédemment dit dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, 1989, §§ 102-104, le libellé de la deuxième phrase de l'article 2 § 1 interdisait toujours d'interpréter les mots « peine ou traitement inhumain ou dégradant » de l'article 3 comme s'appliquant à la peine de mort (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, § 120). La peine de mort en est donc venue à être considérée comme une forme de sanction inacceptable qui n'est plus autorisée par l'article 2 tel qu'amendé par les Protocoles n°s 6 et 13 et qui est constitutive d'une « peine ou d'un traitement inhumain ou dégradant » au sens de l'article 3 (*A.L. (X.W.) c. Russie*, 2015, § 64).

76. L'article 3 de la Convention interdit l'extradition, le renvoi ou toute autre forme de transfert d'un individu vers un autre État lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la peine de mort (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, §§ 123 et 140-143 ; *A.L. (X.W.) c. Russie*, 2015, §§ 63-66 ; *Shamayev et autres c. Géorgie et Russie*, 2005, § 333).

77. Pour de plus amples informations, voir le *Guide sur la jurisprudence relative à l'immigration*.

4. Emprisonnement à vie

78. La Convention n'interdit pas d'infliger une peine d'emprisonnement à vie à une personne convaincue d'une infraction particulièrement grave, telle le meurtre. Cependant, pour être compatible avec l'article 3, pareille peine doit être compressible *de jure* et *de facto*, c'est-à-dire qu'elle doit offrir une perspective d'élargissement et une possibilité de réexamen. Pareil réexamen doit notamment se fonder sur une évaluation du point de savoir si des motifs légitimes d'ordre pénologique justifient le maintien en détention du détenu. Les impératifs de châtement, de dissuasion, de protection du public et de réinsertion figurent au nombre de ces motifs. L'équilibre entre eux n'est pas forcément immuable, et peut évoluer au cours de l'exécution de la peine, de sorte que ce qui était la justification première de la détention au début de la peine ne le sera peut-être plus une fois accomplie une bonne partie de celle-ci. La Cour a souligné l'importance de l'objectif de réinsertion, relevant que c'est sur cet objectif que les politiques pénales européennes mettent désormais l'accent, ainsi qu'il ressort de la pratique des États contractants, des normes pertinentes adoptées par le Conseil de l'Europe et des instruments internationaux applicables (*Murray c. Pays-Bas* [GC], 2016, § 102, et *Hutchinson c. Royaume-Uni* [GC], 2017, § 42).

¹ La Fédération de Russie n'est plus membre du Conseil de l'Europe depuis le 16 mars 2022 et elle n'est plus partie à la Convention depuis le 16 septembre 2022. À la date de la dernière mise à jour du présent Guide, le Protocole n° 13 avait été signé par tous les États membres du Conseil de l'Europe et ratifié par tous sauf un (l'Azerbaïdjan).

79. Le simple fait qu'une peine perpétuelle puisse en pratique être purgée dans son intégralité ne la rend pas incompressible (*Murray c. Pays-Bas* [GC], 2016 § 99, avec les références qui y sont citées). Cependant, le respect de la dignité humaine oblige les autorités pénitentiaires à œuvrer à la réinsertion des condamnés à perpétuité (*Murray c. Pays-Bas* [GC], 2016, § 104). Il s'ensuit que le réexamen requis doit prendre en compte les progrès du détenu sur le chemin de l'amendement et déterminer si le détenu a fait des progrès tels qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne justifie plus son maintien en détention. Partant, un réexamen de la peine limité à des motifs d'humanité ne saurait suffire (*Hutchinson c. Royaume-Uni* [GC], 2017, § 43).

80. Les critères et conditions énoncés dans le droit interne concernant le réexamen doivent avoir un degré suffisant de clarté et de certitude, et doivent aussi refléter la jurisprudence pertinente de la Cour. Cela signifie qu'un détenu condamné à la perpétuité réelle a donc le droit de savoir, dès le début de sa peine, ce qu'il doit faire pour que sa libération puisse être envisagée et ce que sont les conditions applicables. Il a le droit, notamment, de connaître le moment où le réexamen de sa peine aura lieu ou pourra être sollicité (*Vinter et autres*, 2013, § 122). À cet égard, la Cour a constaté qu'il se dégageait des éléments de droit comparé et de droit international une nette tendance en faveur de l'instauration d'un premier réexamen dans un délai de vingt-cinq ans au plus après le prononcé de la peine perpétuelle, puis de réexamens périodiques par la suite (*ibidem*, §§ 68, 118, 119 et 120). Elle a cependant également indiqué qu'il s'agissait là d'une question relevant de la marge d'appréciation à accorder aux États contractants en matière de justice criminelle et de détermination des peines (*ibidem*, §§ 104, 105 et 120).

81. Quant à la nature du réexamen, la Cour a souligné qu'elle n'avait pas pour tâche de dicter la forme (administrative ou judiciaire) qu'il devait prendre, eu égard à la marge d'appréciation qu'il convenait d'accorder aux États contractants en la matière (*Vinter et autres*, 2013, § 120). Il appartient donc à chaque État de décider si le réexamen des peines doit être conduit par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir judiciaire (*Hutchinson c. Royaume-Uni* [GC], 2017, § 44).

82. Le maintien en détention d'un détenu à cause de l'impossibilité pratique d'un transfert, dans des circonstances dans lesquelles sa détention en prison n'est plus indiquée selon les autorités internes, s'analyse en une peine perpétuelle *de facto* incompressible faute de perspective réaliste d'élargissement (*Horion c. Belgique*, 2023, § 75).

83. Dans un contexte d'extradition, la compatibilité avec la Convention d'une peine de réclusion à perpétuité prononcée dans un pays tiers n'est pas appréciée à l'aune de toutes les règles applicables aux détenus condamnés à perpétuité dans les États contractants. Par conséquent, les garanties procédurales énoncées dans l'arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], qui concernent le contexte intérieur, ne trouvent pas à s'appliquer dans un contexte d'extradition. La Cour retient au lieu de cela une approche modulée qui comporte deux phases : il faut dans un premier temps établir si le requérant a produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que son extradition et sa condamnation l'exposeraient à un risque réel de se voir infliger la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Si tel est le cas, il faut, dans un second temps, vérifier si, dès le prononcé de la peine, il existe un mécanisme de réexamen permettant aux autorités du pays tiers d'examiner les progrès accomplis par le détenu sur le chemin de l'amendement ou n'importe quel autre motif d'élargissement fondé sur son comportement ou sur d'autres éléments pertinents tirés de sa situation personnelle (*Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni*, §§ 83-97).

84. Pour des informations plus détaillées sur ce point, voir le [Guide sur la jurisprudence relative aux droits des détenus](#) et le [Guide sur la jurisprudence sur l'immigration](#).

J. Extradition et expulsion

85. La Cour souligne que les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 93). Ni la Convention ni ses Protocoles ne consacrent un droit à l'asile politique. L'expulsion, l'extradition ou toute autre mesure d'éloignement d'un étranger par un État contractant peut néanmoins soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3. En pareil cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser ou extraditer la personne en question vers ce pays (*Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, §§ 125-126).

86. Pour de plus amples informations, voir le [Guide sur la jurisprudence relative à l'immigration](#).

K. Interventions médicales forcées

a. Principes généraux

87. Une mesure dictée par une nécessité thérapeutique du point de vue des conceptions médicales établies ne saurait en principe passer pour inhumaine ou dégradante. Il incombe pourtant à la Cour de s'assurer que la nécessité médicale a été démontrée de manière convaincante et que les garanties procédurales dont doit s'entourer la décision existent et ont été respectées (*Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006, § 69).

b. Alimentation forcée

88. L'alimentation forcée destinée à sauver la vie d'un détenu qui refuse délibérément de se nourrir ne saurait en principe passer pour inhumaine ou dégradante. Il incombe pourtant à la Cour de s'assurer que la nécessité médicale a été démontrée de manière convaincante et que les garanties procédurales dont doit s'entourer la décision de procéder à une alimentation de force existent et ont été respectées (*Ciorap c. Moldova*, 2007, § 77). De surcroît, la manière dont un requérant est alimenté de force pendant sa grève de la faim ne doit pas représenter un traitement dépassant le seuil minimum de gravité envisagé par la jurisprudence de la Cour sur l'article 3 de la Convention (*Nevmerzhitsky c. Ukraine*, 2005, § 94).

89. Dans l'affaire *Herczegfalvy c. Autriche*, 1992, qui portait entre autres sur l'alimentation forcée d'un patient qui présentait des troubles psychiatriques et refusait de se nourrir, la Cour a conclu qu'un impératif médical justifiait le traitement litigieux et que ce traitement n'avait donc pas emporté violation de l'article 3 (§§ 79-84).

90. À l'inverse, la Cour a conclu que l'alimentation infligée de force à un détenu qui observait une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention n'était pas motivée par des raisons médicales valables mais plutôt par la volonté de le contraindre à mettre un terme à sa protestation, qu'elle avait été exécutée selon des modalités qui l'avaient inutilement exposé à une vive souffrance physique et à une humiliation et qu'elle s'assimilait à de la torture (*Ciorap c. Moldova*, 2007, § 89 ; voir aussi *Nevmerzhitsky c. Ukraine*, 2005, § 98).

91. Plus récemment, la Cour a considéré que les autorités de l'État n'avaient pas convenablement géré la grève de la faim observée en signe de protestation par le requérant étant donné l'absence d'indication médicale pour l'alimentation forcée qui lui avait été imposée peu après le début de sa grève de la faim, l'absence de disposition légale pertinente ainsi que l'insuffisance des garanties procédurales relatives à sa mise en œuvre. Faute d'enquête, la Cour n'a pas pu exclure que la

pratique de l'alimentation forcée ait poursuivi le but de réprimer les protestations dans cet établissement pénitentiaire (*Yakovlyev c. Ukraine*, 2022, §§ 46-51).

c. Traitement psychiatrique forcé

92. Dans l'affaire *Gorobet c. Moldova*, 2011, la Cour n'a pas décelé de nécessité médicale qui aurait justifié de soumettre le requérant à quarante et un jours d'isolement et de traitement psychiatrique forcé à l'hôpital, et elle a considéré que pareil traitement illégal et arbitraire avait fait naître chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité s'analysant en un traitement dégradant (§ 52).

93. De la même manière, si l'internement d'office initial du requérant (qui avait attenté à ses jours) s'était justifié, la Cour a, dans l'affaire *Bataliny c. Russie*, 2015, estimé qu'aucune nécessité médicale avérée n'avait justifié la poursuite de son internement d'office et de son traitement, et notamment son maintien à l'isolement et sa participation à des travaux de recherche scientifique pour un nouveau médicament (§§ 88-91).

94. À l'inverse, dans l'affaire *Naoumenko c. Ukraine*, 2004, §§ 113-116, la Cour n'a pas décelé d'élément permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable que le traitement administré, même de force, au requérant en prison, était contraire à l'article 3, eu égard, notamment, au fait que le requérant souffrait de graves troubles mentaux, qu'il avait tenté de se suicider à deux reprises et que des médicaments lui avaient été prescrits pour atténuer ses symptômes (voir aussi l'affaire *Dvořáček c. République tchèque*, 2014, § 106, dans laquelle le requérant se plaignait, notamment, d'un traitement de sexologie qui lui aurait été administré sans son consentement éclairé).

d. Stérilisation forcée et avortement forcé

95. La Cour a dit que la stérilisation constituait une atteinte majeure à la capacité d'une personne à procréer. Elle a dit qu'elle pouvait être pratiquée de manière légitime à la demande de la personne concernée, par exemple comme mode de contraception, ou à des fins thérapeutiques lorsque l'existence d'une nécessité médicale était établie de façon convaincante. Elle a toutefois estimé que le fait d'imposer ce traitement médical à un adulte sain d'esprit sans son consentement était incompatible avec le respect de la liberté et de la dignité de l'homme, qui constituait l'un des principes fondamentaux au cœur de la Convention (*V.C. c. Slovaquie*, 2011, § 107).

96. Dans l'affaire *V.C. c. Slovaquie*, 2011, dans laquelle la requérante, une personne d'origine rom, avait été stérilisée sans son consentement éclairé immédiatement après avoir donné naissance par césarienne, la Cour a conclu que même si rien n'indiquait que le personnel médical eût agi dans l'intention de maltraiter la requérante, il n'en restait pas moins qu'il avait fait preuve d'un manque total de respect envers son droit à l'autonomie et au choix en tant que patiente. Pareil traitement était par conséquent contraire à l'article 3 de la Convention (§§ 106-120 ; voir aussi l'affaire *N.B. c. Slovaquie*, 2012, dans laquelle la Cour a considéré que la stérilisation de la requérante, une mineure, n'avait pas constitué une intervention médicale vitale et qu'elle avait été pratiquée sans le consentement éclairé de la requérante et/ou de son représentant. Pareille intervention a été jugée incompatible avec l'exigence de respect de la liberté et de la dignité humaine dans le chef de la requérante (§§ 74-81) ; voir, à l'inverse, l'affaire *Y.P. c. Russie*, 2022, dans laquelle la Cour a conclu que la stérilisation pratiquée sur la requérante sans son consentement n'avait pas atteint le seuil de gravité requis étant donné que cette opération, effectuée pendant une césarienne, avait été motivée par l'inquiétude sincère que les médecins nourrissaient pour la santé et la sécurité de la requérante dans le contexte d'une situation d'urgence imprévue et en l'absence de tout élément supplémentaire, par exemple une particulière vulnérabilité de l'intéressée (§§ 36-38).)

97. Dans l'affaire *G.M. et autres c. République de Moldova*, 2022, dans laquelle les requérantes – des femmes présentant des déficiences intellectuelles qui vivaient en asile psychiatrique – furent violées par un médecin et soumises à un avortement et à une contraception non consentis, la Cour a

relevé que les instruments juridiques et les rapports adoptés par les Nations unies ainsi que le Conseil de l'Europe indiquaient que l'avortement, la stérilisation et la contraception forcés constituaient des formes de violences fondées sur le genre (§ 88). Elle a conclu, en particulier, que dans le cadre légal en cause faisaient défaut la garantie que constitue l'obligation d'obtenir préalablement de la part des personnes présentant des déficiences intellectuelles un consentement valable et libre pour les interventions médicales ; une législation pénale propre à dissuader la pratique d'interventions médicales non consenties sur des personnes présentant des déficiences intellectuelles en général, et les femmes en particulier, ainsi que d'autres mécanismes destinés à prévenir les abus perpétrés sur les personnes présentant des déficiences intellectuelles en général, et les femmes en particulier (§ 128).

98. Lorsqu'un avortement a été pratiqué dans un hôpital public en infraction aux normes médicales et contre la volonté d'une jeune adulte vulnérable qui subissait la contrainte de ses parents, la Cour a estimé que le traitement en question était contraire à la dignité humaine et qu'il constituait une forme choquante de traitement inhumain et dégradant, compte tenu des effets physiques et psychologiques qu'il avait produits dans l'immédiat et à long terme sur la requérante (*S.F.K. c. Russie*, 2022, § 81).

e. Retrait de stupéfiants et d'autres éléments de preuve du corps d'une personne

99. La Cour souligne que même lorsqu'une mesure n'est pas motivée par une nécessité thérapeutique, l'article 3 de la Convention n'interdit pas en tant que tel le recours à une intervention médicale contre la volonté d'un suspect en vue de l'obtention de la preuve de sa participation à une infraction. Toutefois, la nécessité de toute intervention médicale de force en vue de l'obtention de la preuve d'une infraction doit se trouver justifiée de manière convaincante au vu des circonstances de l'affaire. Cela vaut en particulier lorsque l'intervention vise à recueillir à l'intérieur du corps de la personne la preuve matérielle de l'infraction même dont elle est soupçonnée. La nature particulièrement intrusive d'un tel acte exige un examen rigoureux de l'ensemble des circonstances. À cet égard, il faut tenir dûment compte de la gravité de l'infraction en question. Les autorités doivent également démontrer qu'elles ont envisagé d'autres méthodes pour obtenir des preuves. En outre, l'intervention ne doit pas faire courir au suspect le risque d'un préjudice durable pour sa santé (*Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006, §§ 70-71).

100. Par ailleurs, de même que pour les interventions réalisées à des fins thérapeutiques, la manière dont on contraint une personne à subir un acte médical destiné à récupérer des preuves dans son corps doit rester en deçà du degré minimum de gravité défini dans la jurisprudence de la Cour relativement à l'article 3 de la Convention. Plusieurs facteurs doivent être pris en compte à cet égard. En particulier, il faut tenir compte du point de savoir si l'intervention médicale de force a causé à la personne concernée de vives douleurs ou souffrances physiques, si l'intervention médicale pratiquée de force a été ordonnée et exécutée par des médecins, si la personne concernée a fait l'objet d'une surveillance médicale constante, et si cette intervention a entraîné une aggravation de l'état de santé de l'intéressé et a eu des conséquences durables pour sa santé (*Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006, §§ 72-74).

101. Par exemple, la Cour a conclu que le requérant avait été soumis à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 lorsqu'il avait subi de force, au poste de police, la pose d'une sonde aux fins du prélèvement d'un échantillon d'urine visant à permettre de déterminer s'il était impliqué dans une infraction au code de la route. À cet égard, elle a noté que les autorités avaient obtenu le même élément de preuve en prélevant un échantillon du sang du requérant et que la façon dont la mesure avait été mise en œuvre avait également occasionné au requérant des douleurs physiques et des souffrances mentales (*R.S. c. Hongrie*, 2019, § 72 ; voir, à l'inverse, l'affaire *Schmidt c. Allemagne* (déc.), 2006, dans laquelle le prélèvement d'échantillons de sang et de salive sur un suspect contre sa volonté aux fins d'établir sa participation à une infraction n'avait pas atteint le degré minimum de gravité requis au regard de l'article 3).

III. La protection contre la torture, les traitements ou les peines inhumains ou dégradants administrés par des agents non étatiques

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. La portée des obligations positives de l'État

102. Si l'on ne saurait, au regard de la Convention, imputer à un État contractant la responsabilité directe des actes commis par des particuliers (*Beganović c. Croatie*, 2009, § 68) ou par des agents de l'État agissant en qualité de particuliers (*Çevik c. Turquie* (n° 2), 2010, § 33), la Cour considère que l'État peut tout de même voir engager sa responsabilité au titre de l'obligation que lui impose l'article 1 de la Convention.

103. Sur ce point, elle a dit que, combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention imposait aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commandait de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne fussent soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 73, et *O'Keeffe c. Irlande* [GC], 2014, § 144).

104. Les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, doivent bénéficier d'une protection effective (*X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 177, et *R.B. c. Estonie*, 2021, § 78).

105. À cet égard, la Cour n'a jamais cessé de considérer que l'article 3 met à la charge des États une obligation de protéger le bien-être physique des personnes qui se trouvent sous le contrôle des autorités, par exemple des détenus ou des conscrits, et sont par conséquent en situation de vulnérabilité (*Premininy c. Russie*, 2011, § 73).

106. La Cour a examiné l'obligation positive incombant aux États d'assurer une protection contre les mauvais traitements dans un certain nombre de contextes différents, par exemple :

- dans le contexte des maltraitances commises sur des enfants (voir, par exemple, *A. c. Royaume-Uni*, 1998 ; *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, et *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, 2020) ;
- dans le contexte des violences domestiques (voir, par exemple, *T.M. et C.M. c. République de Moldova*, 2014 ; *Talpis c. Italie*, 2017 ; *Volodina c. Russie*, 2019, et, au sujet de la cyberviolence, voir *Buturugă c. Roumanie*, 2020, §§ 74, 78-79) ;
- dans le contexte des crimes sexuels (voir, par exemple, *M.C. c. Bulgarie*, 2003 ; et, au sujet des mineurs, voir *I.C. c. Roumanie*, 2016, et *M.G.C. c. Roumanie*, 2016) ;
- dans le contexte des conflits entre détenus (voir, par exemple, *Pantea c. Roumanie*, 2003 ; *Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2008, et *D.F. c. Lettonie*, 2013) ;
- dans le contexte des manifestations (voir, par exemple, *Identoba et autres c. Géorgie*, 2015, §§ 72-74, § 81, et *Women's Initiatives Supporting Group et autres c. Géorgie*, 2021, §§ 70-78) ;
- dans le contexte du harcèlement physique et verbal d'une personne handicapée (*Dorđević c. Croatie*, 2012) ;

- dans le contexte du harcèlement physique et verbal d'un mineur (*C.K. c. Russie*, 2017) ou d'une personne âgée (*Irina Smirnova c. Ukraine*, 2016) ;
- dans le contexte des violences motivées par la haine (voir, par exemple, *Škorjanec c. Croatie*, 2017, et *Burlya et autres c. Ukraine*, 2018) ;
- dans le contexte du bizutage et des brimades dans l'armée (voir, par exemple, *Filippov c. Russie*, 2022).

B. La nature des obligations positives de l'État

107. Les obligations positives matérielles qui pèsent sur les autorités en vertu de l'article 3 de la Convention comportent, premièrement, l'obligation de mettre en place un cadre législatif et réglementaire de protection et deuxièmement, dans certaines circonstances bien définies, l'obligation de prendre des mesures opérationnelles pour protéger des individus précis face à un risque de traitements contraires à cette disposition (*X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 178).

1. L'obligation d'instaurer un cadre législatif et réglementaire approprié

108. L'obligation positive découlant de l'article 3 de la Convention commande en particulier l'instauration d'un cadre législatif et réglementaire permettant de mettre les individus suffisamment à l'abri d'atteintes à leur intégrité physique et morale, notamment, pour les cas les plus graves, par l'adoption de dispositions en matière pénale et leur application effective en pratique (*X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 179).

109. Cette obligation prend un relief tout particulier dans le cadre d'un service public chargé d'assumer un devoir de protection de la santé et du bien-être des enfants, surtout lorsque ceux-ci sont particulièrement vulnérables et qu'ils se trouvent sous le contrôle exclusif des autorités. Elle peut, dans certaines circonstances, nécessiter l'adoption de mesures et de garanties spéciales. Ainsi, la Cour précise, concernant les cas d'abus sexuels sur mineurs, en particulier lorsque l'auteur de ces abus se trouve en position d'autorité par rapport à l'enfant, que l'existence de mécanismes utiles de détection et de signalement représente une condition fondamentale à une mise en œuvre effective des lois pénales applicables (*X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 180).

110. De la même manière, dans le contexte des violences domestiques, la Cour a dit que cette obligation imposait habituellement aux autorités internes d'adopter des mesures positives adéquates dans le cadre de la protection offerte par le droit pénal. Ces mesures supposent notamment d'ériger les actes de violence intrafamiliale en infractions pénales en instaurant des sanctions qui soient effectives, proportionnées et dissuasives (*Volodina c. Russie*, 2019, § 78). De plus, au sujet des mesures de protection, la Cour exige que la panoplie des mesures juridiques et opérationnelles disponibles offre aux autorités concernées un éventail suffisant de possibilités qui soient adéquates et proportionnées au regard du niveau de risque qui a été évalué dans les circonstances de la cause (*Tunikova et autres c. Russie*, 2021, § 95).

2. L'obligation de prendre des mesures de prévention opérationnelles

111. Comme l'article 2 de la Convention, l'article 3 peut, dans certaines circonstances, imposer à l'État de prendre des mesures concrètes pour protéger les victimes avérées ou potentielles de mauvais traitements (*X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 181).

112. Il convient d'interpréter cette obligation positive de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau excessif, eu égard notamment à l'imprévisibilité du comportement humain ainsi qu'aux choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources. Dès lors, tout risque de mauvais traitement n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. Cependant, les mesures requises doivent au moins permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et inclure des mesures

raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (*O'Keefe c. Irlande* [GC], 2014, § 144).

113. Pour que l'on puisse parler d'une obligation positive, il doit dès lors être établi que les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance à l'époque de l'existence d'un risque réel et immédiat pour un individu identifié de subir des mauvais traitements du fait des actes criminels d'un tiers et qu'elles sont restées en défaut de prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs, des mesures qui auraient raisonnablement pu être réputées de nature à éviter ce risque (*X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 183).

114. La Cour observe que dans ce contexte, l'appréciation de la nature et du niveau du risque fait partie intégrante de l'obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives lorsque l'existence d'un risque l'exige. Ainsi, l'examen du respect par l'État de cette obligation requiert impérativement d'analyser à la fois l'adéquation de l'évaluation du risque effectuée par les autorités internes et, lorsqu'un risque propre à engendrer une obligation d'agir a été ou aurait dû être décelé, l'adéquation des mesures préventives qui ont été adoptées (voir *Kurt c. Autriche* [GC], 2021, § 159, mais sous l'angle de l'article 2 de la Convention).

115. La Cour a également rappelé que point n'était besoin de démontrer que sans le manquement de l'État les mauvais traitements n'auraient pas eu lieu. La non-adoption de mesures raisonnables qui auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé suffit à engager la responsabilité de l'État (*O'Keefe c. Irlande* [GC], 2014, § 149).

C. Quelques illustrations

116. La Cour a considéré que l'État défendeur avait failli à son obligation de protéger des personnes contre des mauvais traitements lorsque :

- l'administration pénitentiaire n'avait pas empêché les mauvais traitements systématiquement infligés à un détenu par ses co-détenus (*Premniny c. Russie*, 2011, § 90 ; voir aussi l'affaire *I.E. c. République de Moldova*, 2020, § 46, dans laquelle un mineur présentant un handicap mental partageait une cellule avec des délinquants violents et avait subi des coups et des viols) ;
- le cadre juridique interne ne définissait les violences domestiques ni en tant qu'infraction distincte ni en tant que circonstance aggravante d'autres infractions et n'établissait pas de seuil minimum de gravité requis pour les blessures aux fins de l'ouverture de poursuites, ainsi que lorsque les autorités n'avaient pas pris de mesures de prévention opérationnelles pour protéger la requérante (*Volodina c. Russie*, 2019, § 85 et § 91 ; voir aussi l'affaire *M.C. c. Bulgarie*, 2003, § 166, dans laquelle la Cour a conclu que le cadre réglementaire national n'offrait pas une protection suffisante à la victime d'un viol allégué) ;
- les autorités n'avaient pas protégé un membre d'une minorité religieuse vulnérable contre un ciblage systématique (*Milanović c. Serbie*, 2010, § 90 ; voir aussi l'affaire *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 2007, §§ 100-105 et § 124, dans laquelle la police n'avait pas réagi de manière suffisante pour contrer l'attaque lancée par des membres de l'église orthodoxe pendant un rassemblement de témoins de Jéhovah alors qu'elle avait été alertée suffisamment tôt pour pouvoir agir promptement, mettre un terme aux violences et protéger les victimes) ;
- les autorités militaires n'avaient pas protégé le fils des requérants – qui avait subi et dénoncé des brimades et un bizutage dans l'armée – contre les représailles d'autres appelés (*Filippovy c. Russie*, 2022, § 103).

117. À l'inverse, dans l'affaire *X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 183, qui concernait des allégations d'abus sexuels dans un orphelinat, la Cour a considéré que la manière donc le cadre réglementaire avait été mis en œuvre n'avait pas donné lieu à une violation de l'article 3, en

particulier, étant donné que l'existence d'un problème systémique lié à des abus sexuels sur de jeunes enfants en institution n'avait pas été établie. Elle a en outre estimé qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour conclure que les autorités bulgares savaient ou auraient dû savoir que les requérants étaient exposés à un risque réel et immédiat de subir des mauvais traitements, de manière à faire naître pour elles l'obligation susmentionnée de les protéger d'un tel risque.

IV. L'obligation d'enquêter sur les allégations de torture, de traitements ou de peines inhumains ou dégradants

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. L'étendue des obligations procédurales

118. Lorsqu'un individu soutient de manière défendable avoir subi, aux mains d'agents de l'État, un traitement contraire à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'État par l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective (*Assenov et autres c. Bulgarie*, 1998, § 102 et *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2012, § 182). S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits des personnes soumises à leur contrôle (*Labita c. Italie* [GC], 2000, § 131).

119. En lien avec ce qui précède, la Cour a souligné que, face à des allégations sérieuses de mauvais traitements infligés par la police ou d'autres services comparables de l'État, une réponse adéquate de la part des autorités d'enquête, qui soit conforme aux exigences de l'article 3 de la Convention était essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux (*Lyapin c. Russie*, 2014, § 139).

120. Cette obligation procédurale s'étend aussi à l'obligation d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements administrés par des particuliers lorsque ces allégations sont « défendables » (*M. et autres c. Italie et Bulgarie*, 2012, § 100, et *X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 184 ; voir aussi la décision *Ghişoiu c. Roumanie*, (déc.), 2023, §§ 62-64, dans laquelle aucune obligation procédurale n'a été constatée faute d'un grief défendable dans le contexte d'allégations de violences perpétrées contre un mineur).

B. La finalité de l'enquête

121. Il s'agit essentiellement, au travers d'une enquête, d'assurer l'application effective des lois internes qui interdisent la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants dans les affaires où des agents ou organes de l'État sont impliqués, et de garantir que ceux-ci aient à rendre des comptes au sujet des mauvais traitements survenus sous leur responsabilité (*Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, § 117).

C. La nature et le degré de l'examen

122. La nature et le degré de l'examen répondant au critère minimum d'effectivité d'une enquête dépendent des circonstances de l'espèce. Ils s'apprécient à la lumière de l'ensemble des faits pertinents et eu égard aux réalités pratiques du travail d'enquête (*X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 190).

123. Par exemple, dans les cas où des enfants ont été potentiellement victimes d'abus sexuels, le respect des obligations positives découlant de l'article 3 requiert, dans le cadre des procédures internes engagées, la mise en œuvre effective du droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur prime, ainsi que la prise en compte de leur particulière vulnérabilité et de leurs besoins spécifiques afin de les protéger d'une victimisation secondaire (*B c. Russie*, 2023, § 54). En particulier, l'obligation procédurale découlant de l'article 3 doit en pareil cas être interprétée à la lumière des obligations résultant des autres instruments internationaux applicables, et plus particulièrement de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« Convention de Lanzarote ») (*X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 192).

124. De même, dans une affaire dans laquelle la victime d'un inceste (avec viol) avait reçu des menaces de mort de la part de l'auteur de ces abus, la Cour a souligné que, les autorités ayant connaissance de la particulière vulnérabilité qui était celle de la victime à raison de son sexe, de ses origines ethniques et de ses traumatismes passés, elles auraient dû réagir promptement et avec efficacité aux plaintes formulées par l'intéressée afin de la protéger de la mise à exécution de ces menaces, ainsi que des intimidations, des représailles et d'une victimisation répétée (*J.I. c. Croatie*, 2023, § 97).

D. Les normes en matière d'enquête

1. Remarques liminaires

125. Dans l'arrêt *S.M. c. Croatie*, [GC], 2020, §§ 311-320, la Cour a résumé sa jurisprudence relative à l'obligation procédurale découlant des principes convergents des articles 2, 3 et 4 de la Convention. Elle a noté, en particulier, que bien que la portée générale des obligations positives incombant à l'État puisse varier selon que le traitement contraire à la Convention a été infligé avec la participation d'agents de l'État ou qu'il l'a été par des particuliers, les exigences procédurales sont les mêmes (*Sabalić c. Croatie*, 2021, § 96).

126. En particulier, les autorités doivent agir dès qu'une plainte officielle est déposée. Cependant, même lorsqu'une plainte proprement dite n'est pas formulée, il y a lieu d'ouvrir une enquête s'il existe des indications suffisamment précises donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitement. Les autorités doivent agir d'office dès que l'affaire est portée à leur attention (*Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 2007, § 97).

127. L'obligation procédurale découlant de l'article 3 continue de s'appliquer même si les conditions de sécurité sont difficiles, y compris dans un contexte de conflit armé. Même si les faits à l'origine de l'obligation d'enquêter surviennent dans un contexte de violences généralisées et que les enquêteurs rencontrent des obstacles et des contraintes imposant le recours à des mesures d'investigation moins efficaces ou retardant les recherches, il n'en reste pas moins que l'article 3 exige l'adoption de toutes les mesures raisonnables propres à assurer la conduite d'une enquête effective et indépendante (*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], 2014, § 319).

128. Enfin, le respect de l'exigence procédurale découlant de l'article 3 s'apprécie à l'aune de plusieurs paramètres essentiels qui convergent avec ceux appliqués sur le terrain de l'article 2 : l'adéquation des mesures d'investigation, la célérité de l'enquête, la participation de la victime et

l'indépendance de l'enquête. Ces éléments sont liés entre eux et, pris isolément, chacun ne constitue pas une fin en soi, mais ce sont des critères qui, considérés ensemble, permettent d'apprécier le degré d'effectivité de l'enquête (*R.R. et R.D. c. Slovaquie*, 2020, § 178 ; voir aussi l'affaire *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], 2015, § 225 en ce qui concerne l'article 2).

2. Indépendance

129. Pour qu'une enquête puisse passer pour effective, il faut que les institutions et les personnes qui en sont chargées soient indépendantes des personnes qu'elle vise. Cela suppose non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance concrète (*Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, § 118).

130. À cet égard, les exigences applicables nécessitent un examen concret de l'indépendance de l'enquête dans son ensemble, et non pas une évaluation abstraite. De plus, elles ne requièrent pas que les personnes et organes chargés de l'enquête disposent d'une indépendance absolue mais plutôt qu'ils soient suffisamment indépendants des personnes et des structures dont la responsabilité est susceptible d'être engagée. Le caractère suffisant du degré d'indépendance s'apprécie donc au regard de l'ensemble des circonstances, nécessairement particulières, de chaque espèce (*M.B. et autres c. Slovaquie*, 2021, § 91).

131. La Cour a jugé que l'enquête en cause avait manqué d'indépendance lorsque :

- les enquêteurs étaient des procureurs militaires qui étaient, au même titre que les accusés (parmi lesquels se trouvaient deux généraux), des officiers soumis au principe de la subordination à la hiérarchie militaire (*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], 2014, § 333) ;
- le procureur chargé de l'enquête avait également officiellement inculqué le requérant et demandé son placement en détention provisoire (*Boicenco c. Moldova*, 2006, § 124) ;
- l'autorité d'enquête avait délégué une partie importante et essentielle de l'enquête – l'identification des auteurs des mauvais traitements allégués – à la même autorité dont les agents étaient accusés de l'infraction, puis s'était fondée sur son constat d'impossibilité d'identifier les policiers en question, sans prendre d'autres mesures (*Najafli c. Azerbaïdjan*, 2012, §§ 52-54 ; voir aussi l'affaire *Bursuc c. Roumanie*, 2004, § 104, dans laquelle les dépositions avaient été recueillies et des témoins entendus par des policiers appartenant au même corps et exerçant dans la même ville que les policiers mis en examen) ;
- le porte-parole du ministère de l'Intérieur, qui était l'employeur de l'enquêteur chargé du dossier, avait déclaré aux médias trois jours après le début de l'enquête pénale et sans attendre ses conclusions que le requérant n'avait pas été maltraité par la police et que ses allégations étaient fausses (*Emin Huseynov c. Azerbaïdjan*, 2015, § 74) ;
- le comportement des enquêteurs n'avait pas présenté la transparence et l'apparence d'indépendance requises, les intéressés n'ayant pas pris de mesures indépendantes, comme l'audition du second requérant, des policiers impliqués et des témoins oculaires, ni ordonné une expertise médico-légale des blessures du second requérant (*Đurđević c. Croatie*, 2011, §§ 89-90) ;
- les enquêteurs avaient établi les circonstances de l'affaire pénale en se fondant uniquement, et sans aucune justification, sur la version des faits livrée par les policiers, y compris par les auteurs présumés et leurs collègues, qui étaient tous impliqués d'une manière ou d'une autre dans les faits en cause, sans même entendre le requérant ou d'autres témoins (*Virabyan c. Arménie*, 2012, §§ 165-167 ; voir aussi l'affaire *Suleymanov c. Russie*, 2013, § 144) ;
- le parquet avait demandé l'assistance de policiers qui étaient subordonnés à la même hiérarchie que les agents qui faisaient l'objet de l'enquête (*Baranin et Vukčević c. Monténégro*, 2021, § 144).

132. À l'inverse, la Cour n'a pas constaté de problème relatif à l'indépendance de l'enquête dans les circonstances suivantes :

- ni l'autorité administrative incriminée ni ses agents n'avaient été impliqués dans l'affaire et il n'existait pas d'élément prouvant un défaut d'indépendance de leur part (*X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 207);
- elle avait relevé que l'enquête avait été menée non seulement par les autorités judiciaires dans le cadre de la procédure pénale, mais aussi par une autorité administrative indépendante présentant toutes les garanties d'indépendance (*P.M. et F.F. c. France*, 2021, § 71);
- l'enquête avait été menée par le parquet, lequel jouissait d'une indépendance tant hiérarchique qu'institutionnelle à l'égard des personnes visées et prenait lui-même toutes les mesures d'enquête en s'abstenant de se fonder sur les conclusions de ceux à qui cette indépendance hiérarchique ou institutionnelle requise aurait pu faire défaut (*V.D. c. Croatie (n° 2)*, 2018, § 69).

3. Adéquation

133. Pour pouvoir être qualifiée d'« effective », l'enquête doit d'abord être adéquate. Cela signifie qu'elle doit être apte à conduire à l'établissement des faits, permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non dans les circonstances ainsi que d'identifier et – le cas échéant – de sanctionner les responsables (*Labita c. Italie* [GC], 2000, § 131, et *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], 2016, § 103). S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique et il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle (*Cestaro c. Italie*, 2015, § 204).

134. L'enquête doit être approfondie, ce qui signifie que les autorités doivent toujours s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé et qu'elles ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête ou fonder leurs décisions. Les autorités doivent prendre toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir les preuves relatives à l'incident en question, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires et les expertises criminalistiques. Toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les causes du dommage ou l'identité des responsables risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à la norme d'effectivité requise (*El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2012, § 183).

135. La Cour a conclu que l'enquête en cause n'avait pas été adéquate lorsque :

- les autorités d'enquête s'étaient principalement appuyées sur les déclarations des auteurs présumés et d'autres policiers ainsi que sur les dossiers internes de la police pour rejeter les allégations de mauvais traitements censément infligés par la police que formulait le requérant (*M.F. c. Hongrie*, 2017, § 55 ; voir aussi l'affaire *Archip c. Roumanie*, 2011, §§ 66-71, dans laquelle les autorités judiciaires avaient statué sans livrer beaucoup de détails sur les véritables circonstances de l'affaire et sans avoir examiné attentivement les faits et les circonstances de l'incident, et dans laquelle les autorités d'enquête avaient adopté une approche sélective et quelque peu incohérente de l'appréciation des preuves (§§ 66-71) ;
- les autorités compétentes étaient demeurées passives et n'avaient pas mené d'enquête officielle, alors que des allégations crédibles de mauvais traitement infligés par la police avaient été portées à leur attention (*M.S. c. Croatie (n° 2)*, 2015, §§ 81-84 ; voir aussi *Hovhannisyan c. Arménie*, 2018, §§ 58-59) ;
- l'un des auteurs des mauvais traitements en cause n'avait jamais été officiellement désigné et inculpé, bien que le requérant l'eût identifié (*Barovov c. Russie*, 2021, § 39) ; voir aussi l'affaire *Ochigava c. Géorgie*, 2023, § 59, dans laquelle les autorités n'avaient pas enquêté

sur l'implication de cadres de l'administration pénitentiaire dans une affaire dans laquelle sept agents pénitentiaires avaient été jugés coupables d'avoir systématiquement maltraité certains détenus d'une prison, dont le requérant) ;

- les autorités internes n'avaient ni identifié ni interrogé les policiers de l'unité spécialisée qui avaient participé, masqués et dépourvus de matricule d'identification, à la perquisition du domicile lors de laquelle le requérant avait selon ses dires été maltraité (*Hristovi c. Bulgarie*, 2011, § 91) ;
- les autorités compétentes avaient commis des erreurs de forme qui avaient abouti à l'irrecevabilité des principaux éléments de preuve, conduisant ainsi la procédure pénale dans l'impasse (*Maslova et Nalbandov c. Russie*, 2008, §§ 92-97).

136. Inversement, ayant considéré les différentes mesures prises par les autorités internes, la Cour n'a pas décelé de problème concernant l'adéquation de l'enquête dans les affaires suivantes :

- *Baklanov c. Ukraine*, 2013, qui portait sur des allégations de mauvais traitements et de harcèlement que le requérant disait avoir subis pendant son service militaire obligatoire ;
- *V.D. c. Croatie (n° 2)*, 2018, qui portait sur la nouvelle enquête ouverte par le parquet au sujet d'allégations de mauvais traitements pour lesquelles la Cour avait précédemment conclu à une violation de l'article 3 ;
- *P.M. et F.F. c. France*, 2021, qui portait sur des allégations de mauvais traitements que la police aurait infligés aux requérants au cours de leur interrogatoire et de leur garde à vue.

4. Célérité et diligence raisonnable

137. L'article 3 exige que l'enquête soit conduite avec célérité et avec une diligence raisonnable. S'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés empêchant l'enquête de progresser dans une situation particulière, une réponse rapide des autorités lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux (*Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, § 121).

138. La Cour a conclu que les autorités internes n'avaient pas, notamment, enquêté avec célérité et une diligence raisonnable lorsque :

- la procédure pénale concernant des violences domestiques sur un mineur s'était étendue sur huit ans et quatre mois, sur trois degrés de juridiction (*D.M.D. c. Roumanie*, 2017, § 53 ; voir aussi l'affaire *Y. c. Slovénie*, 2015, § 99, dans laquelle plus de sept ans s'étaient écoulés entre le moment où la requérante avait déposé une plainte pour abus sexuel et le prononcé du jugement en première instance) ;
- dans le contexte de mauvais traitements en détention, le procès des gardiens avait commencé cinq ans et huit mois après le dépôt des plaintes et la procédure était toujours pendante au moment de l'examen de l'affaire devant la Cour (*Indelicato c. Italie*, 2001, § 37) ;
- l'identification des témoins ou le recueil de leurs dépositions avaient enregistré des retards injustifiés (*Baranin et Vukčević c. Monténégro*, 2021, § 142, 11, et *Mătăsar et Savițchi c. Moldova*, 2010, §§ 88 et 93) ;
- la procédure pénale s'était prolongée de manière injustifiée, ce qui avait abouti à l'expiration du délai de prescription (*Angelova et Iliev c. Bulgarie*, 2007, §§ 101-103 ; voir aussi *Barovov c. Russie*, 2021, §§ 39 et 42) ;
- l'audition d'un expert clé avait été retardée, des indices manifestes de mauvais traitements n'avaient pas été relevés et il s'était écoulé une longue période sans qu'un seul jugement fût adopté (*I.E. c. République de Moldova*, 2020, § 52) ;

- des retards avaient été enregistrés dans le recueil des dépositions des requérants, qui étaient mineurs et se disaient victimes de mauvais traitements motivés par des considérations raciales (*M.B. et autres c. Slovaquie*, 2021, §§ 82-83) ;
- à cause de la passivité des autorités, plusieurs enquêtes et procédures pénales ouvertes en réponse à des allégations de voies de fait, de harcèlement, de menaces et de mauvais traitements formulées par la requérante – s'inscrivant toutes dans le contexte de violences domestiques – étaient soit prescrites, soit encore pendantes de nombreuses années après les faits (*M.S. c. Italie*, 2022, §§ 141 et 150).

139. À l'inverse, la Cour a jugé que les investigations n'avaient pas failli à l'exigence de célérité et de diligence raisonnable dans la conduite des enquêtes lorsque, par exemple :

- la durée de l'instruction s'expliquait par l'ampleur des investigations entreprises, de nombreuses auditions et pas moins de quatre expertises ayant été effectuées (*Ghedir et autres c. France*, 2015, § 133) ;
- la procédure d'indemnisation avait été très longue (15 ans), mais elle avait permis d'établir les circonstances dans lesquelles des lésions corporelles graves avaient été infligées à la requérante, elle avait contraint les responsables à répondre de leurs actes et elle avait accordé une indemnité à l'intéressée (*Isayeva c. Ukraine*, 2018, §§ 63-66);
- malgré la complexité relative de l'affaire, qui avait nécessité l'audition de plusieurs témoins, l'obtention d'un rapport d'expertise et le recueil d'autres éléments de preuve concernant les faits, l'enquête avait duré quelque six mois au total (*V.D. c. Croatie (n° 2)*, 2018, § 80).

5. Droit de regard du public et participation de la victime

140. Le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête pour qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie (*Al Nashiri c. Roumanie*, 2018, § 641 et les affaires qui s'y trouvent citées).

141. En outre, la victime doit être en mesure de participer effectivement à l'enquête (*Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, § 122, et *X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 189). Cependant, la divulgation ou la publication de rapports de police et d'éléments d'enquête peut aboutir à rendre publiques des données sensibles, avec des effets préjudiciables sur des particuliers ou sur d'autres enquêtes. On ne saurait donc considérer comme une exigence automatique qu'une victime ou ses proches puissent avoir accès à l'enquête tout au long de son déroulement. Le nécessaire accès au dossier peut être conféré à d'autres stades des procédures disponibles et les autorités ne sont pas dans l'obligation de satisfaire à toute demande de mesure d'investigation pouvant être formulée au cours de l'enquête (*Stevan Petrović c. Serbie*, 2021, § 109).

142. La Cour a conclu que l'enquête n'avait pas été suffisamment accessible à la victime ou qu'elle n'avait pas permis un contrôle adéquat du public lorsque :

- l'enquêteur n'avait pas entendu les victimes en personne ou n'avait pas mentionné leur version des faits dans les décisions, lesquelles ne leur avaient même pas non plus été notifiées (*Dedovskiy et autres c. Russie*, 2008) § 92 ;
- le droit interne ne prévoyait pas de procédure spécifique d'accès au dossier pendant la phase préalable au procès qui aurait, en particulier, énuméré les motifs de refus et d'octroi de l'accès, indiqué dans quelle mesure un demandeur pouvait se voir accorder l'accès ou mentionné les délais pour l'examen des demandes pertinentes et l'octroi de l'accès (*Oleksiy Mykhaylovych Zakharkin c. Ukraine*, 2010, § 73) ;
- les autorités avaient systématiquement dissimulé des informations sur leurs décisions ou considérablement retardé la communication de ces informations aux requérants,

contrairement à ce qu'exigeait expressément le droit interne (*Chernega et autres c. Ukraine*, 2019, § 166).

143. À l'inverse, la Cour n'a relevé aucun problème concernant le contrôle du public ou la participation de la victime lorsque des informations adéquates et un accès adéquat au dossier lui avaient été accordés, lui donnant ainsi la possibilité d'indiquer des faits et de proposer des éléments de preuve à recueillir dans le cadre de l'enquête (*V.D. c. Croatie (n° 2)*, 2018, §§ 78).

E. Questions liées aux poursuites, aux sanctions et à l'indemnisation

144. La Cour souligne que l'obligation de mener une enquête effective était une obligation de moyens et non de résultat (*X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 186). Lorsque l'enquête officielle a entraîné l'ouverture de poursuites devant les juridictions nationales, c'est l'ensemble de la procédure, y compris la phase du procès, qui doit satisfaire aux impératifs de l'article 3 de la Convention. Cette exigence englobe les sanctions prononcées à la fin de cette procédure. S'il n'existe pas d'obligation de résultat supposant que toute poursuite doive se solder par une condamnation, voire par le prononcé d'une peine déterminée, les juridictions nationales ne sauraient en aucun cas se montrer disposées à laisser impunies de graves atteintes à l'intégrité physique ou mentale, ou à admettre que des infractions graves soient sanctionnées par des peines excessivement clémentes. Il importe donc que la Cour vérifie si et dans quelle mesure on peut considérer que ces juridictions, avant de parvenir à telle ou telle conclusion, ont soumis l'affaire à un examen scrupuleux de manière que la force de dissuasion du système judiciaire en place et l'importance du rôle que celui-ci doit jouer dans la prévention des violations de l'interdiction des mauvais traitements ne soient pas amoindries (*Sabalić c. Croatie*, 2021, § 97).

145. Dès lors, si la Cour reconnaît le rôle des autorités ainsi que des cours et tribunaux nationaux dans le choix des sanctions à infliger en cas de mauvais traitements, elle doit conserver sa fonction de contrôle et intervenir dans les cas où il existe une disproportion manifeste entre la gravité de l'acte et la sanction infligée (*Myumyun c. Bulgarie*, 2015, § 67).

146. En lien avec ce qui précède, pour qu'une enquête soit effective en pratique, il faut que l'État ait préalablement adopté des dispositions de droit pénal réprimant les pratiques qui sont contraires à l'article 3 (*Cestaro c. Italie*, 2015, § 209).

147. Lorsque des agents de l'État sont inculpés d'infractions impliquant des mauvais traitements, il importe qu'ils soient suspendus de leurs fonctions pendant l'instruction ou le procès et en soient démis en cas de condamnation (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, § 125 ; *Barovov c. Russie*, 2021, § 43).

148. La Cour a également jugé que, en matière de torture ou de mauvais traitements infligés par des agents de l'État, l'action pénale ne devrait pas s'éteindre par l'effet de la prescription, de même que l'amnistie et la grâce ne devraient pas être tolérées dans ce domaine. Au demeurant, l'application de la prescription devrait être compatible avec les exigences de la Convention. Il est dès lors difficile d'accepter des délais de prescription inflexibles ne souffrant aucune exception (*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], 2014, § 326). Ce principe a également été étendu aux actes de violence commis par des particuliers, surtout lorsqu'ils concernent des violations graves des droits fondamentaux (voir *Pulfer c. Albanie*, 2018, § 83, dans le contexte d'une agression physique ; *E.G. c. République de Moldova*, 2021, § 43 dans le contexte d'une agression sexuelle, et *M.S. c. Italie*, 2022, § 144, dans le contexte de violences domestiques).

149. Ainsi, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 sous son volet procédural dans des affaires dans lesquelles la prescription avait joué parce que les autorités n'avaient pas agi avec la promptitude et la diligence requises ou dans lesquelles les poursuites avaient été frappées de prescription parce que les autorités avaient qualifié d'une manière inadéquate les actes de torture

ou autres formes de mauvais traitements dénoncés, les considérant comme des infractions de moindre gravité, ce qui avait conduit à l'application de délais de prescription raccourcis et permis à l'auteur des actes incriminés de se soustraire à sa responsabilité pénale (*Avis consultatif sur l'applicabilité de la prescription aux poursuites, condamnations et sanctions pour des infractions constitutives, en substance, d'actes de torture* [GC], §§ 61-62, 2022).

150. Enfin, en cas de mauvais traitement délibéré infligé par des agents de l'État au mépris de l'article 3, la Cour estime de manière constante que deux mesures s'imposent pour que la réparation soit suffisante. Premièrement, les autorités de l'État doivent mener une enquête approfondie et effective pouvant conduire à l'identification et à la sanction des responsables. Deuxièmement, le requérant doit le cas échéant percevoir une compensation ou, du moins, avoir la possibilité de demander et d'obtenir une indemnité pour le préjudice que lui a causé le mauvais traitement (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, § 116, et *Razzakov c. Russie*, 2015, § 50).

F. Enquête sur les crimes de haine

151. La Cour souligne que dans le cas d'une agression à connotations racistes, il importe particulièrement que l'enquête soit menée avec diligence et impartialité, eu égard à la nécessité de réaffirmer en permanence la condamnation du racisme par la société et de préserver la confiance des minorités dans la capacité des autorités à les protéger de la menace de violences racistes (*Antayev et autres c. Russie*, 2014, § 110).

152. Ainsi, lorsqu'elles enquêtent sur des incidents violents et qu'il existe des soupçons que des attitudes racistes en sont à l'origine, les autorités de l'État ont l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour découvrir s'il existait une motivation raciste et pour établir si des sentiments de haine ou des préjugés fondés sur l'origine ethnique ont joué un rôle dans les événements. Traiter la violence et les brutalités à motivation raciste sur un pied d'égalité avec les affaires sans connotation raciste équivaudrait à fermer les yeux sur la nature spécifique d'actes particulièrement destructeurs des droits fondamentaux (*Abdu c. Bulgarie*, 2014, § 44). Cette obligation fait ainsi partie de la responsabilité qui incombe aux États, en vertu de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3, mais constitue également un aspect des obligations procédurales découlant de l'article 3 de la Convention (*M.F. c. Hongrie*, 2017, § 73). Elle s'applique de même lorsqu'un traitement contraire à l'article 3 est infligé par un particulier (*Abdu c. Bulgarie*, 2014, § 44).

153. De plus, cette obligation relative à l'enquête vaut non seulement pour les actes de violence motivés par la situation ou les caractéristiques personnelles réelles ou perçues de la victime, mais aussi pour ceux motivés par les liens ou les attaches réels ou supposés de la victime avec une autre personne dont on sait ou présume qu'elle est dans une situation particulière ou qu'elle présente une caractéristique protégée (*Škorjanec c. Croatie*, 2017, § 56).

154. Dans la pratique, il est souvent difficile de prouver l'existence d'une motivation raciste. L'obligation pour l'État défendeur d'enquêter sur d'éventuelles connotations racistes dans un acte de violence est une obligation de moyens et non de résultat absolu. Les autorités doivent prendre les mesures raisonnables, vu les circonstances, pour recueillir et conserver les éléments de preuve, étudier l'ensemble des moyens concrets de découvrir la vérité et rendre des décisions pleinement motivées, impartiales et objectives, sans omettre des faits douteux révélateurs d'un acte de violence motivé par des considérations de race (*Antayev et autres c. Russie*, 2014, § 122).

155. Les mêmes considérations s'appliquent aux violences découlant, par exemple, de l'intolérance religieuse ou aux violences motivées par une discrimination sexuelle ou fondées sur l'orientation sexuelle (*Sabalić c. Croatie*, 2021, § 94 ; voir aussi pour les violences résultant de l'intolérance politique, *Verzilov et autres c. Russie*, 2023, § 78).

156. Pour des informations plus détaillées sur ce point, voir le [Guide sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention - Interdiction de la discrimination](#).

G. Obligations procédurales s'inscrivant dans un contexte transfrontière

157. L'exigence d'effectivité de l'enquête peut inclure dans certaines circonstances pour les autorités qui en sont chargées une obligation de coopérer avec les autorités d'un autre État, impliquant une obligation de solliciter une assistance ou une obligation de prêter son assistance. La nature et l'étendue de ces obligations dépendront inévitablement des circonstances de chaque espèce, par exemple du point de savoir si les principaux éléments de preuve se trouvent sur le territoire de l'État contractant concerné ou si les suspects s'y sont réfugiés. Cela signifie que les États concernés doivent prendre toutes les mesures raisonnables envisageables pour coopérer les uns avec les autres et épuiser de bonne foi les possibilités que leur offrent les instruments internationaux applicables relatifs à l'entraide judiciaire et à la coopération en matière pénale. Bien que la Cour ne soit pas compétente pour surveiller le respect des traités et obligations internationaux autres que la Convention, elle vérifie normalement dans ce contexte si l'État défendeur a fait usage des possibilités que lui offraient ces instruments (*X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 191).

H. La renaissance des obligations procédurales

158. Une obligation procédurale peut renaître à la suite d'un nouveau développement, comme la découverte d'un nouvel élément ou d'une information qui remet en cause l'issue d'une enquête ou d'un procès terminés (*Egmez c. Chypre* (déc.), 2012, § 63). La nature et la portée de toute enquête ultérieure requise par l'obligation procédurale dépendent inévitablement des circonstances de chaque affaire particulière et peuvent tout à fait être différentes de celles que l'on attend immédiatement après la survenue du mauvais traitement (*Jeronovičs c. Lettonie* [GC], 2016, § 107).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC renferme également les traductions de nombreuses affaires importantes dans plus de trente langues non officielles, ainsi que des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

A c. Russie, n° 37735/09, 12 novembre 2019
A. c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI
A et B c. Croatie, n° 7144/15, 20 juin 2019
A. et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 3455/05, CEDH 2009
A.L. (X.W.) c. Russie, n° 44095/14, 29 octobre 2015
A.P. c. Slovaquie, n° 10465/17, 28 janvier 2020
A.P., Garçon et Nicot c. France, n°s 79885/12 et 2 autres, 6 avril 2017
Abdu c. Bulgarie, n° 26827/08, 11 mars 2014
Abdyusheva et autres c. Russie, n°s 58502/11 et 2 autres, 26 novembre 2019
Abu Zubaydah c. Lituanie, n° 46454/11, 31 mai 2018
Aggerholm c. Danemark, n° 45439/18, 15 septembre 2020
Akkad c. Turquie, n° 1557/19, 21 juin 2022
Akkum c. Turquie, n° 21894/93, CEDH 2005-II (extraits)
Akpınar et Altun c. Turquie, n° 56760/00, 27 février 2007
Aksoy c. Turquie, 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI
Ali Güneş c. Turquie, n° 9829/07, 10 avril 2012
Al Nashiri c. Pologne, n° 28761/11, 24 juillet 2014
Al Nashiri c. Roumanie, n° 33234/12, 31 mai 2018
Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, n° 61498/08, CEDH 2010
Ananyev et autres c. Russie, n°s 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012
Angelova et Iliev c. Bulgarie, n° 55523/00, 26 juillet 2007
Antayev et autres c. Russie, n° 37966/07, 3 juillet 2014
Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie, n° 51284/09, 30 septembre 2014
Archip c. Roumanie, n° 49608/08, 27 septembre 2011
Assenov et autres c. Bulgarie, 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII

Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France, n^{os} 15343/15 et 16806/15, 4 juin 2020

Aswat c. UK, n^o 17299/12, 16 avril 2013

Avis consultatif sur l'applicabilité de la prescription aux poursuites, condamnations et sanctions pour des infractions constitutives, en substance, d'actes de torture [GC], demande n^o P16-2021-001, Cour de cassation arménienne

Aydin c. Turquie, 25 septembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI

—B—

B c. Russie, n^o 36328/20, 7 février 2023.

Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni, n^{os} 24027/07 et 4 autres, 10 avril 2012

Baklanov c. Ukraine, n^o 44425/08, 24 octobre 2013

Baranin et Vukčević c. Monténégro, n^{os} 24655/18 et 24656/18, 11 mars 2021

Barovov c. Russie, n^o 9183/09, 15 juin 2021

Barbotin c. France, n^o 25338/16, 19 novembre 2020

Barta c. Hongrie, n^o 26137/04, 10 avril 2007

Bataliny c. Russie, n^o 10060/07, 23 juillet 2015

Bati et autres c. Turquie, n^{os} 33097/96 et 57834/00, CEDH 2004-IV (extraits)

Beganović c. Croatie, n^o 46423/06, 25 juin 2009

Berliński c. Pologne, n^{os} 27715/95 et 30209/96, 20 juin 2002

Blokhin c. Russie [GC], n^o 47152/06, 23 mars 2016

Boicenco c. Moldova, n^o 41088/05, 11 juillet 2006

Boukrourou et autres c. France, n^o 30059/15, 16 novembre 2017

Bouyid c. Belgique [GC], n^o 23380/09, CEDH 2015

Burlya et autres c. Ukraine, n^o 3289/10, 6 novembre 2018

Bursuc c. Roumanie, n^o 42066/98, 12 octobre 2004

Buturugă c. Roumanie, n^o 56867/15, 11 février 2020

—C—

Cangöz et autres c. Turquie, n^o 7469/06, 26 avril 2016

Castellani c. France, n^o 43207/16, 30 avril 2020

Cazan c. Roumanie, n^o 30050/12, 5 avril 2016

Cestaro c. Italie, n^o 6884/11, 7 avril 2015

Chember c. Russie, n^o 7188/03, CEDH 2008

Chernega et autres c. Ukraine, n^o 74768/10 18 juin 2019

Ciorap c. Moldova, n^o 12066/02, 19 juin 2007

Comorașu c. Roumanie, n^o 16270/12, 31 mai 2016

Chypre c. Turquie [GC], n^o 25781/94, CEDH 2001-IV

—D—

D.F. c. Lettonie, n^o 11160/07, 29 octobre 2013

D.M.D. c. Roumanie, n^o 23022/13, 3 octobre 2017

D.P. et J.C. c. Royaume-Uni, n^o 38719/97, 10 octobre 2002

Daşlık c. Turquie, n^o 38305/07, 13 juin 2017

Dedovskiy et autres c. Russie, n^o 7178/03, CEDH 2008 (extraits)

Dembele c. Suisse, n^o 74010/11, 24 septembre 2013

Dorđević c. Croatie, n° 41526/10, CEDH 2012
Durđević c. Croatie, n° 52442/09, CEDH 2011 (extraits)
Dvořáček c. République tchèque, n° 12927/13, 6 novembre 2014

—E—

E.G. c. République de Moldova, n° 37882/13, 13 avril 2021
Egmez c. Chypre (déc.), n° 12214/071, 18 septembre 2012
Elberte c. Lettonie, n° 61243/08, CEDH 2015
El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], n° 39630/09, CEDH 2012
Emin Huseynov c. Azerbaïdjan, n° 59135/09, 7 mai 2015
Enea c. Italie [GC], n° 74912/01, CEDH 2009
Enzile Özdemir c. Turquie, n° 54169/00, 8 janvier 2008
Erdal Aslan c. Turquie, n°s 25060/02 et 1705/03, 2 décembre 2008

—F—

Filippovy c. Russie, n° 19355/09, 22 mars 2022

—G—

Gäfgen c. Allemagne [GC], n° 22978/05, CEDH 2010
Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie, n° 9718/03, 26 juillet 2011
Géorgie c. Russie (I) [GC], n° 13255/07, CEDH 2014 (extraits)
Géorgie c. Russie (II) [GC] (fond), n° 38263/08, 21 janvier 2021
Ghedir et autres c. France, n° 20579/12, 16 juillet 2015
Ghişoiu c. Roumanie, (déc.), n° 40228/20, 29 novembre 2022
Gorobet c. Moldova, n° 30951/10, 11 octobre 2011
Gutsanovi c. Bulgarie, n° 34529/10, CEDH 2013 (extraits)

—H—

Harkins et Edwards c. Royaume-Uni, n°s 9146/07 et 32650/07, 17 janvier 2012
Hasan İlhan c. Turquie, n° 22494/93, 9 novembre 2004
Herczegfalvy c. Autriche, 24 septembre 1992, série A n° 244
Horion c. Belgique, n° 37928/20, 9 mai 2023
Hovhannisyan c. Arménie, n° 18419/13, 19 juillet 2018
Hristovi c. Bulgarie, n° 42697/05, 11 octobre 2011
Hristozov et autres c. Bulgarie, n°s 47039/11 et 358/12, CEDH 2012 (extraits)
Hudorovič et autres c. Slovaquie, n°s 24816/14 et 25140/14, 10 mars 2020
Hutchinson c. Royaume-Uni [GC], n° 57592/08, 17 janvier 2017

—I—

I.C. c. Roumanie, n° 36934/08, 24 mai 2016
I.E. c. République de Moldova, n° 45422/13, 26 mai 2020
Idalov c. Russie [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012

Identoba et autres c. Géorgie, n° 73235/12, 12 mai 2015
Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII
İlhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII
Ilias et Ahmed c. Hongrie [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019
Ilievi et Ganchevi c. Bulgarie, n°s 69154/11 et 69163/11, 8 juin 2021
İltümür Ozan et autres c. Turquie, n° 38949/09, 16 février 2021
Imakayeva c. Russie, n° 7615/02, CEDH 2006-XIII (extraits)
Indelicato c. Italie, n° 31143/96, 18 octobre 2001
Ioan Pop et autres c. Roumanie, n° 52924/09, 6 décembre 2016
Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, série A n° 25
Irlande c. Royaume-Uni (revision), n° 5310/71, 20 mars 2018
Irina Smirnova c. Ukraine, n° 1870/05, 13 octobre 2016
Isayeva c. Ukraine, n° 35523/06, 4 décembre 2018
Iwańczuk c. Pologne, n° 25196/94, 15 novembre 2001
İzci c. Turquie, n° 42606/05, 23 juillet 2013

—J—

J.I. c. Croatie, n° 35898/16, 8 septembre 2022
J.M. c. France, n° 71670/14, 5 décembre 2019
Jalloh c. Allemagne [GC], n° 54810/00, CEDH 2006-IX
Janowiec et autres c. Russie [GC], n°s 55508/07 et 29520/09, CEDH 2013
Jeronovičs c. Lettonie [GC], n° 44898/10, 5 juillet 2016

—K—

Kagirov c. Russie, n° 36367/09, 23 avril 2015
Kalashnikov c. Russie, n° 47095/99, CEDH 2002-VI
Karachentsev c. Russie, n° 23229/11, 17 avril 2018
Khadzhaliyev et autres c. Russie, n° 3013/04, 6 novembre 2008
Khan c. France, n° 12267/16, 28 février 2019
Khasanov et Rakhmanov c. Russie [GC], n°s 28492/15 et 49975/15, 29 avril 2022
Khlaifia et autres c. Italie [GC], n° 16483/12, CEDH 2016 (extraits)
Konstantin Markin c. Russie, n° 30078/06, 22 mars 2012
Krsmanović c. Serbie, n° 19796/14, 19 décembre 2017
Kudła c. Pologne [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI
Kurt c. Autriche [GC], n° 62903/15, 15 juin 2021

—L—

Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, CEDH 2000-IV
López Ostra c. Espagne, 9 décembre 1994, série A n° 303-C
Lutsenko et Verbytskyi c. Ukraine, n°s 12482/14 et 39800/14, 21 janvier 2021
Lyalyakin c. Russie, n° 31305/09, 12 mars 2015
Lyapin c. Russie, n° 46956/09, 24 juillet 2014

—M—

M. et M. c. Croatie, n° 10161/13, CEDH 2015 (extraits)
M.B. et autres c. Slovaquie, n° 45322/17, 1^{er} avril 2021
M.C. c. Bulgarie, n° 39272/98, CEDH 2003-XII
M.F. c. Hongrie, n° 45855/12, 31 octobre 2017
M.G.C. c. Roumanie, n° 61495/11, 15 mars 2016
M.K. et autres c. Pologne, n°s 40503/17 et 2 autres, 23 juillet 2020
M.P. et autres c. Bulgarie, n° 22457/08, 15 novembre 2011
M.S. c. Croatie (n° 2), n° 75450/12, 19 février 2015
M.S. c. Italie, n° 32715/19, 7 juillet 2022
M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, CEDH 2011
Mafalani c. Croatie, n° 32325/13, 9 juillet 2015
Makaratzis c. Grèce [GC], n° 50385/99, CEDH 2004-XI
Maslova et Nalbandov c. Russie, n° 839/02, 24 janvier 2008
Mătăsar et Savițchi c. Moldova, n° 38281/08, 2 novembre 2010
Members of the Gldani Congregation of Jehovah's Witnesses et autres c. Géorgie, n° 71156/01, 3 mai 2007
Milanović c. Serbie, n° 44614/07, 14 décembre 2010
Mocanu et autres c. Roumanie [GC], n°s 10865/09 et 2 autres, CEDH 2014 (extraits)
Mozer c. Moldova et Russie [GC], n° 11138/10, 23 février 2016
Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, n° 13178/03, CEDH 2006-XI
Murray c. Pays-Bas [GC], n° 10511/10, 26 avril 2016
Muršić c. Croatie [GC], n° 7334/13, CEDH 2016
Musayev et autres c. Russie, n°s 57941/00 et 2 autres, 26 juillet 2007
Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie [GC], n° 24014/05, 14 avril 2015
Myumyun c. Bulgarie, n° 67258/13, 3 novembre 2015

—N—

N.B. c. Slovaquie, n° 29518/10, 12 juin 2012
N.Ç. c. Turquie, n° 40591/11, 9 février 2021
N.H. et autres c. France, n°s 28820/13 et 2 autres, 2 juillet 2020
N.P. et N.I. c. Bulgarie (déc.), n° 72226/11, 3 mai 2016
Najafli c. Azerbaïdjan, n° 2594/07, 2 octobre 2012
Naoumenko c. Ukraine, n° 42023/98, 10 février 2004
Necdet Bulut c. Turquie, n° 77092/01, 20 novembre 2007
Neshkov et autres c. Bulgarie, n°s 36925/10 et 5 autres, 27 janvier 2015
Nesibe Haran c. Turquie, n° 28299/95, 6 octobre 2005
Nevmerzhitsky c. Ukraine, n° 54825/00, CEDH 2005-II (extraits)
Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie [GC], n° 41720/13, 25 juin 2019

—O—

Ochigava c. Géorgie, n° 14142/15, 16 février 2023
Oganezova c. Arménie, n°s 71367/12 et 72961/12, 17 mai 2022
O'Keefe c. Irlande [GC], n° 35810/09, CEDH 2014 (extraits)
Oleksiy Mykhaylovych Zakharkin c. Ukraine, n° 1727/04, 24 juin 2010
Öneryildiz c. Turquie [GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII
Orhan c. Turquie, n° 25656/94, 18 juin 2002

—P—

P.M. et F.F. c. France, n^{os} 60324/15 et 60335/15, 18 février 2021
Pantea c. Roumanie, n^o 33343/96, CEDH 2003-VI (extraits)
Petrosyan c. Azerbaïdjan, n^o 32427/16, 4 novembre 2021
Pranjić-M-Lukić c. Bosnie-Herzégovine, n^o 4938/16, 2 juin 2020
Premininny c. Russie, n^o 44973/04, 10 février 2011
Price c. Royaume-Uni, n^o 33394/96, 10 octobre 2001
Pulfer c. Albanie, n^o 31959/13, 20 novembre 2018

—R—

R.B. c. Estonie, n^o 22597/16, 22 juin 2021
R.R. c. Pologne, n^o 27617/04, CEDH 2011 (extraits)
R.R. et R.D. c. Slovaquie, n^o 20649/18, 1 septembre 2020
R.S. c. Hongrie, n^o 65290/14, 2 juillet 2019
Ramirez Sanchez c. France [GC], n^o 59450/00, CEDH 2006-IX
Razzakov c. Russie, n^o 57519/09, 5 février 2015
Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine, n^o 22893/05, 27 mai 2008
Rooman c. Belgique [GC], n^o 18052/11, 31 janvier 2019
Roth c. Allemagne, n^{os} 6780/18 et 30776/18, 22 octobre 2020

—S—

S.F.K. c. Russie, n^o 5578/12, 11 octobre 2022
S.M. c. Croatie [GC], n^o 60561/14, 25 juin 2020
S.P. et autres c. Russie, n^{os} 36463/11 et 10 autres, 2 mai 2023
Sabalić c. Croatie, n^o 50231/13, 14 janvier 2021
Sakir c. Grèce, n^o 48475/09, 24 mars 2016
Salakhov et Islyamova c. Ukraine, n^o 28005/08, 14 mars 2013
Salman c. Turquie [GC], n^o 21986/93, CEDH 2000-VII
Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni, n^o 22854/20, 3 novembre 2022
Satybalova et autres c. Russie, n^o 79947/12, 30 juin 2020
Savran c. Danemark [GC], n^o 57467/15, 7 décembre 2021
Schmidt c. Allemagne (dec.), n^o 32352/02, 5 janvier 2006
Selçuk et Asker c. Turquie, 24 avril 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II
Selmouni c. France [GC], n^o 25803/94, CEDH 1999-V
Semache c. France, n^o 36083/16, 21 juin 2018
Shamayev et autres c. Géorgie et Russie, n^o 36378/02, CEDH 2005-III
Shlykov et autres c. Russie, n^{os} 78638/11 et 3 autres, 19 janvier 2021
Shmorgunov et autres c. Ukraine, n^{os} 15367/14 et 13 autres, 21 janvier 2021
Šilih c. Slovénie [GC], n^o 71463/01, 9 avril 2009
Simeonovi c. Bulgarie [GC], n^o 21980/04, 12 mai 2017
Škorjanec c. Croatie, n^o 25536/14, 28 mars 2017
Slyusarev c. Russie, n^o 60333/00, 20 avril 2010
Smith et Grady c. Royaume-Uni, n^{os} 33985/96 et 33986/96, CEDH 1999-VI
Soare et autres c. Roumanie, n^o 24329/02, 22 février 2011
Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, série A n^o 161
Stanimirović c. Serbie, n^o 26088/06, 18 octobre 2011
Stefanou c. Grèce, n^o 2954/07, 22 avril 2010

Stevan Petrović c. Serbie, n^{os} 6097/16 et 28999/19, 20 avril 2021
Strazimiri c. Albanie, n^o 34602/16, 21 janvier 2020
Suleymanov c. Russie, n^o 32501/11, 22 janvier 2013
Svinarenko et Slyadnev c. Russie [GC], n^{os} 32541/08 et 43441/08, CEDH 2014 (extraits)

—T—

T. c. Royaume-Uni [GC], n^o 24724/94, 16 décembre 1999
T.M. et C.M. c. République de Moldova, n^o 26608/11, 28 janvier 2014
Tabesh c. Grèce, n^o 8256/07, 26 novembre 2009
Tali c. Estonie, n^o 66393/10, 13 février 2014
Talpis c. Italie, n^o 41237/14, 2 mars 2017
Tarak et Depe c. Turquie, n^o 70472/12, 9 avril 2019
Taştan c. Turquie, n^o 63748/00, 4 mars 2008
Trévalec c. Belgique, n^o 30812/07, 14 juin 2011
Tunikova et autres c. Russie, n^o 55974/16 et 3 autres, 14 décembre 2021
Tyrrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, série A n^o 26

—V—

V. c. Royaume-Uni [GC], n^o 24888/94, CEDH 1999-IX
V.C. c. Slovaquie, n^o 18968/07, CEDH 2011 (extraits)
V.D. c. Croatie (n^o 2), n^o 19421/15, 15 novembre 2018
V.K. c. Russie, n^o 68059/13, 7 mars 2017
Valašinas c. Lituanie, n^o 44558/98, CEDH 2001-VIII
Varnava et autres c. Turquie [GC], n^{os} 16064/90 et 8 autres, CEDH 2009
Verzilov et autres c. Russie, n^o 25276/15, 29 août 2023
Vincent c. France, n^o 6253/03, 24 octobre 2006
Vinter et autres [GC], n^{os} 66069/09 et 2 autres, CEDH 2013 (extraits)
Virabyan c. Arménie, n^o 40094/05, 2 octobre 2012
Virgiliu Tănase c. Roumanie [GC], n^o 41720/13, 25 juin 2019
Vladimir Romanov c. Russie, n^o 41461/02, 24 juillet 2008
Volodina c. Russie, n^o 41261/17, 9 juillet 2019

—W—

Wainwright c. Royaume-Uni, n^o 12350/04, CEDH 2006-X
Wieser c. Autriche, n^o 2293/03, 22 février 2007
Willcox et Hurford c. Royaume-Uni (déc.), n^{os} 43759/10 et 43771/12, CEDH 2013
Women's Initiatives Supporting Group et autres c. Géorgie, n^o 73204/13 et 74959/13, 16 décembre 2021

—X—

X et autres c. Bulgarie [GC], n^o 22457/16, 2 février 2021

—Y—

Y. c. Slovénie, n° 41107/10, CEDH 2015 (extraits)
Y.P. c. Russie, n° 43399/13, 20 septembre 2022
Yakovlyev c. Ukraine, n° 42010/18, 8 décembre 2022
Yankov c. Bulgarie, n° 39084/97, CEDH 2003-XII (extraits)
Yaroslav Belousov c. Russie, n°s 2653/13 et 60980/14, 4 octobre 2016
Yotova c. Bulgarie, n° 43606/04, 23 octobre 2012

—Z—

Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V
Z.A. et autres c. Russie [GC], n°s 61411/15 et 3 autres, 21 novembre 2019
Zakharov et Varzhabetyan c. Russie, n°s 35880/14 et 75926/17, 13 octobre 2020
Zherdev c. Ukraine, n° 34015/07, 27 avril 2017
Zontul c. Grèce, n° 12294/07, 17 janvier 2012